

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et
de la Mobilité

Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté
Charte par quartier : Terrasses et kiosques du Port Hercule

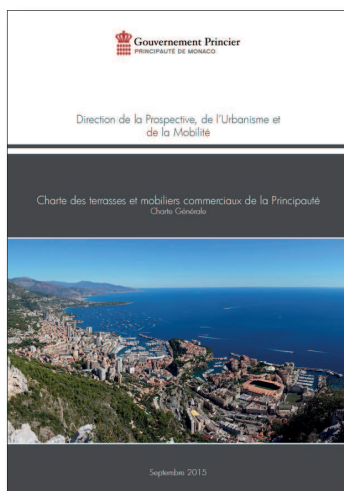


IMPORTANT

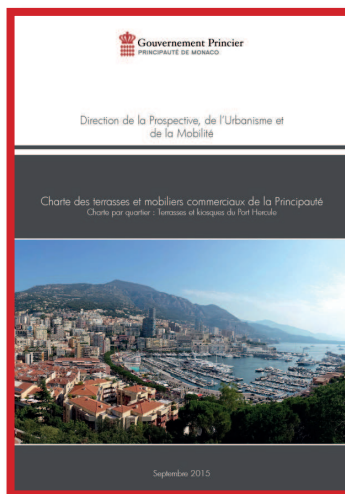
Ce document concerne le Port Hercule.

Pour les quartiers suivants, se référer aux cahiers spécifiques :

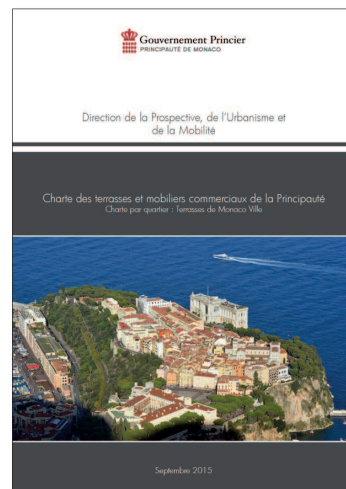
Charte Générale
Monaco Ville
Le Portier, Avenue des Spélugues
Port de Fontvieille
Promenade Honoré II et allée Lazare Sauvaigo



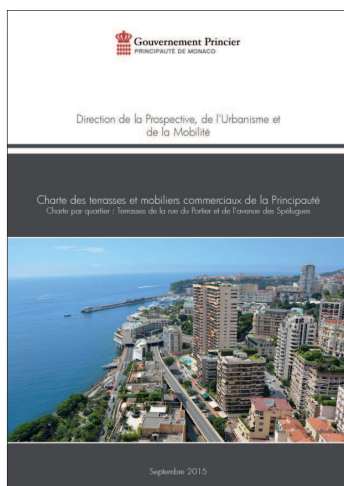
Charte Générale



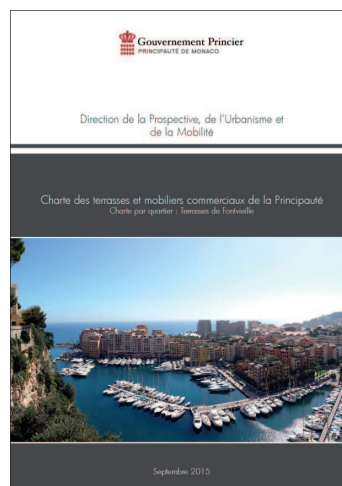
Charte Port Hercule



Charte Monaco Ville



Charte Le Portier
Avenue des Spélugues



Charte Port de Fontvieille



Charte Promenade
Honoré II
Allée Lazare Sauvaigo

Sommaire

	Terrasses du Port Hercule	
	Sommaire.....	5
	Editorial.....	7
	Définitions.....	9
	La demande d'autorisation.....	11
Instruction des dossiers	Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse simple.....	13
Instruction des dossiers	Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise.....	15
Instruction des dossiers	Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie.....	17
	Les obligations des commerçants.....	18
	Redevance / Contrôles / Sanctions.....	19
	Règles de sécurité.....	20
	Article 1 Implantation.....	23
	Article 2 Enveloppe et façade.....	26
	Article 3 Mobilier.....	35
	Article 4 Parasols.....	37
	Article 4 Parasols.....	38
	Article 5 Stores et bannes.....	39
	Article 6 Accessoires.....	41
	Article 7 Enseigne et signalétique.....	44
	Article 8 Eclairage et électricité.....	45
	Article 9 Revêtements au sol.....	46
	Article 10 Garde corps.....	47
	Article 11 Les présentoirs commerciaux.....	48
	Contexte Réglementaire Textes de référence.....	49
	Kiosques du Quai Albert 1er et du quai des Etats Unis	
	Sommaire.....	53
	Principes généraux La forme.....	55
	Principes généraux La forme.....	56
Principes généraux	Les aménagements intérieurs.....	57
	Détails techniques Structure.....	58
	Détails techniques Coupes.....	59
	Détails techniques Façades.....	60
	Implantation Positionnement des kiosques.....	61
	Implantation Positionnement des kiosques.....	62
	Traitement des façades Enveloppe.....	63
	Kiosque du quai des Etats-Unis Forme.....	65
	Kiosque du quai des Etats-Unis L'implantation.....	66
	Kiosque du quai des Etats-Unis Option A.....	67
Kiosque du quai des Etats-Unis	Programme Option A.....	68
	Kiosque du quai des Etats-Unis Option B.....	69

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime se retrouver. Elles participent également à l'animation de la Principauté et sont un facteur essentiel de son attractivité commerciale, culturelle et touristique.

Ces espaces de convivialité, doivent être conciliés entre, d'une part, les besoins des commerçants en matière d'occupation de l'espace public et d'attractivité commerciale et, d'autre part, des impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique et au respect des droits de chacun.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est l'objet de la présente charte.

La charte des terrasses et des mobiliers commerciaux de la Principauté de Monaco constitue un véritable outil au service des professionnels pour la conception, l'installation et l'exploitation de leur terrasse.

Ce document s'adresse aussi bien:

- aux pétitionnaires dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, un étal et un présentoir, mais aussi dans le cadre de l'exploitation de la terrasse une fois l'autorisation obtenue;
- qu'aux services de l'Etat et de la Mairie pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et le contrôle du respect des règles d'exploitation par les permissionnaires.

La charte n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, d'occupation de la voie publique et de sécurité-incendie, dont il incombe aux permissionnaires de respecter.

Au travers de cette charte, la Principauté est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville au long de l'année, le respect de la qualité de vie et la valorisation de l'espace public.

Terrasse simple

Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elle n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doivent pas être fixés au sol. Sont inclus dans cette catégorie les étals et présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fond de commerce devant lequel il est établi.

Terrasse avec emprise

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores banne,...) avec ou sans platelage.

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

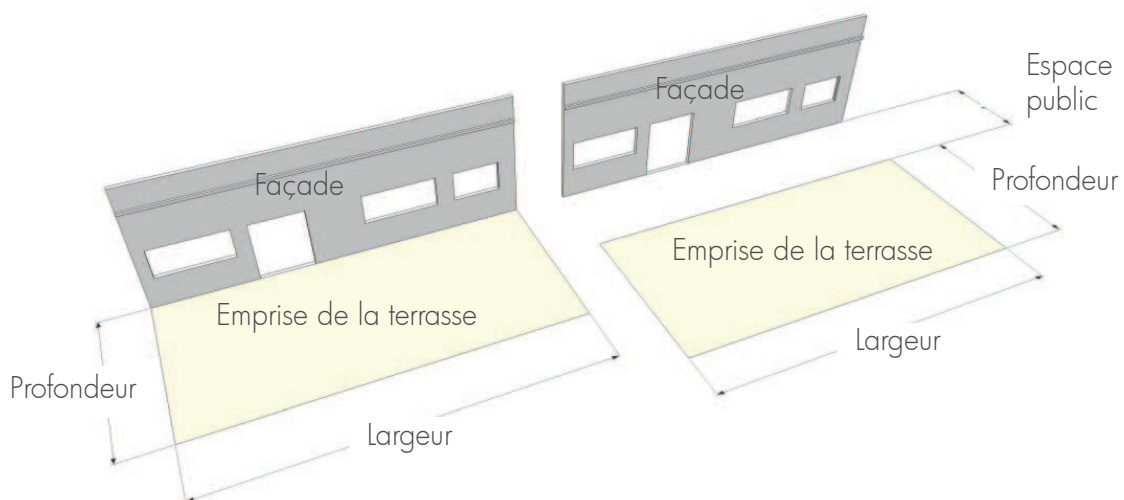
Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

Kiosque de restauration

Édicule autonome installé sur l'espace public et comportant un certain nombre d'ouvertures (linéaire de bar, portes de services, portes du local poubelle,...)

Kiosque d'activité

Kiosque sans terrasse bénéficiant d'une ouverture maximale pour des activités d'Office du tourisme, Kiosque à journaux, etc.



- Pour le port Hercule, les trois types de terrasses sont autorisés.
- Les terrasses des kiosques du quai Albert 1er sont des terrasses simples.

Instruction des dossiers

Pour toute demande de renseignements :

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

23 avenue Albert II
BP 609
MC98013 MONACO cedex
Tel : +377 98 98 22 99
Fax : +377 98 98 88 02
Mail : prospective@gouv.mc

Mairie de Monaco

Place de la Mairie
98000 MONACO Ville
Tel : 93 15 28 32
Fax : 93 15 28 34

Nota : Sur le domaine public, les autorisations d'occupation sont toujours délivrées à titre strictement personnel, précaire et révocable. Les autorisations d'occupation ne peuvent être constitutives d'un quelconque droit réel et ne peuvent donc faire l'objet d'une quelconque mise à disposition sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit. Les dispositions relatives au statut des baux commerciaux tels que notamment prévus par les dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée, ne sont pas applicables.

Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

Toute autorisation d'occupation privative, avec ou sans emprise du domaine public communal et de la voie publique, est délivrée par le Maire.

Les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent être effectuées au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée.

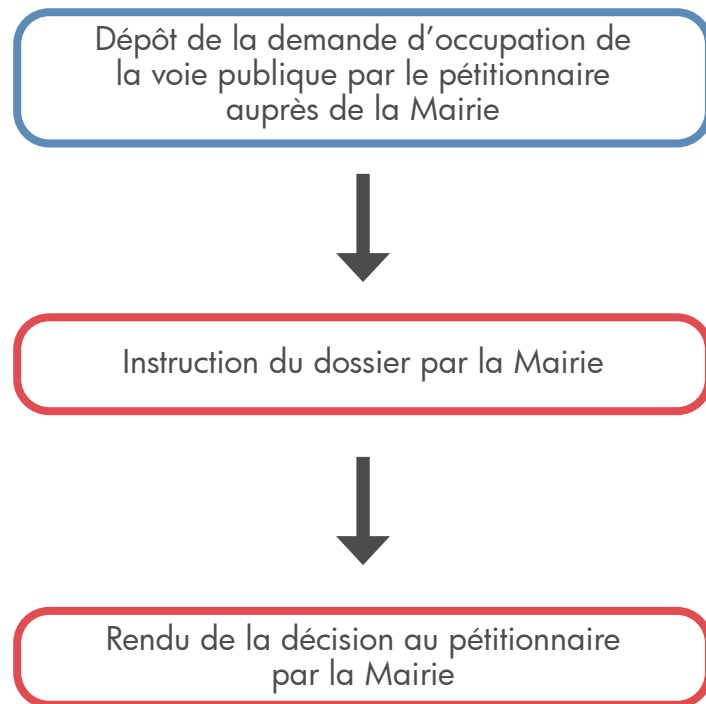
Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

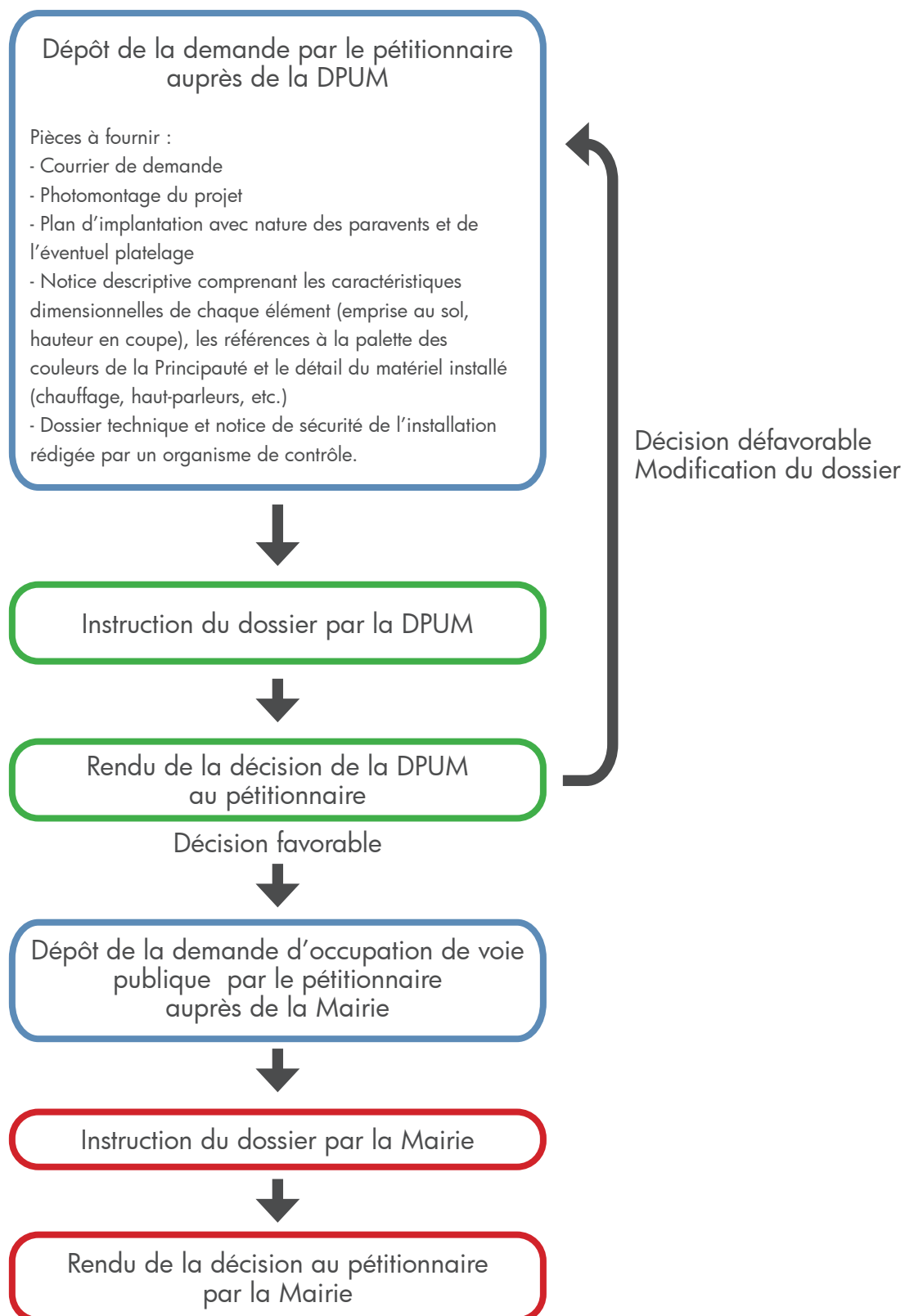
Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée, accompagné d'un descriptif de l'aménagement souhaité.

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une structure avec emprise de la voie publique, un dossier de demande d'autorisation de construire doit être déposé, au préalable, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour instruction par les Services compétents de l'État.

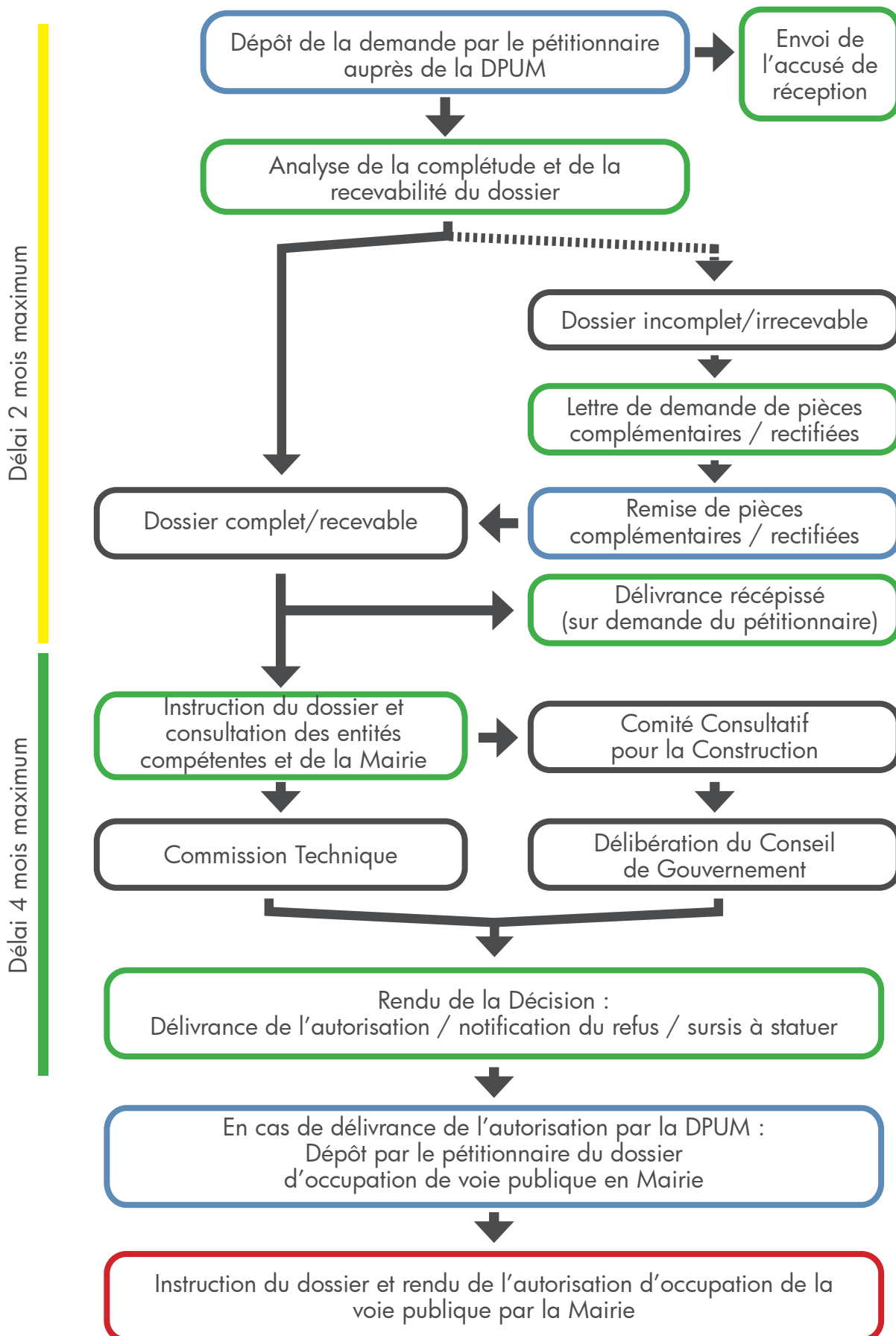
Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse simple



Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise



Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie



Les obligations des commerçants

- Les commerçants doivent prendre l'ensemble des dispositions nécessaires en vue d'assurer constamment le parfait état d'entretien, de propreté et de présentation de leur terrasse et ce, tout au long de l'année. Les éléments endommagés ou vétustes doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.
- Lorsque la terrasse et/ou le kiosque ne présentera plus un aspect contemporain en adéquation avec l'image de prestige de la Principauté, les commerçants devront envisager la réalisation d'un nouveau projet de terrasse et/ou de kiosque et ce, bien que son entretien ait été régulièrement effectué.
- Les commerçants doivent procéder à l'entretien et au nettoyage quotidien de leur terrasse, l'accès aux caniveaux et avaloirs doit rester libre et les déchets doivent être évacués au fur et à mesure.
- Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage de la voirie ou celui des eaux pluviales.
- Sauf dérogation spéciale accordée par Monsieur le Maire et sur requête formulée lors de la demande d'occupation, le mobilier et les autres composants doivent être rentrés à l'intérieur des locaux chaque soir à l'heure de fermeture.
- Les terrasses impactées par des manifestations doivent être retirées pendant celles-ci, sauf autorisation administrative préalable expresse et par écrit.

Redevance / Contrôles / Sanctions

- En contrepartie de la mise à disposition, à titre précaire et révoable, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Etat et de la Commune, le pétitionnaire s'acquitte d'une redevance dont le montant est fixé :
 1. par Arrêté municipal publié au Journal de Monaco lorsque l'autorisation est consentie par la Mairie.
 2. aux termes d'une convention d'occupation précaire lorsque l'autorisation est consentie par l'Etat pris en son Administration des Domaines.
- Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés sont effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et notamment de l'emprise accordée.
- Le commerçant en infraction s'expose aux sanctions prévues par la loi ainsi qu'aux éventuelles sanctions pécuniaires prévues par l'autorisation d'occupation comme à la révocation de l'autorisation d'occupation.

- Les dispositifs utilisés dans l'emprise des terrasses tels que chauffages, brumisateurs, etc. doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les structures et installations techniques mises en œuvre sur la terrasse doivent être contrôlées par un organisme agréé en Principauté afin de s'assurer:
 - a) de la solidité et de la stabilité des ouvrages édifiés face aux contraintes raisonnablement prévisibles (règle NV65 notamment);
 - b) de la bonne réalisation des installations électriques et d'éclairage et des éventuelles installations techniques (chauffage, climatisation, cuisson, etc.).

Ces contrôles doivent être effectués:

- lors du montage initial;
 - à l'issue de chaque montage pour ce qui concerne au minimum le point a) ci avant, si aucune installation technique n'a été modifiée;
 - ou à défaut une fois par an.
- Les mobiliers et dispositifs de la terrasse ne doivent en aucun cas occulter les panneaux de signalisation ou l'éclairage public.
 - Les vitrines réfrigérées, distributeurs, crêpières, appareils de cuisson, etc. sont interdits à l'extérieur du local sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Rappel de l'Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public :

Article CO 35.

Règle de calcul de la largeur des dégagements

La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage par 100 ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

Article CO 36.

- *Largeur normalisée des portes*
- *Les portes ne doivent avoir que l'une des largeurs normalisées suivantes :*
- *0,80m ou 0,90m porte à un vantail comptant pour 1 unité de passage ;*
- *1,40m porte à deux vantaux égaux comptant pour 2 unités de passage ;*
- *1,80m porte à deux vantaux comptant pour 3 unités de passage : en cas d'inégalité de largeur des vantaux, le plus grand ne doit pas dépasser 1,10m.*

Article CO 37.

Conception des dégagements

1°- Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours.

2°- Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou des coudes brusques, ni former de cul-de-sac importants.

3°- Des dégagements généraux et escaliers doivent être disposés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter, ils doivent être laissés libres en permanence de manière à ne pas gêner la circulation.

Article CO 43.

Nombre et largeur des sorties réglementaires (établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes)

Les établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

- a) de 20 à 50 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m dont une sortie de secours ;*
- b) de 51 à 100 personnes : au moins deux sorties de 0,80 m, ou une de 1,40 m plus une sortie de secours ;*
- c) de 101 à 200 personnes : au moins deux sorties totalisant trois unités de passage ;*
- d) de 201 à 300 personnes : au moins deux sorties totalisant quatre unités, chacune de deux unités ;*
- e) de 301 à 400 personnes : au moins deux sorties totalisant cinq unités, chacune deux unités minimum ;*
- f) de 401 à 500 personnes : au moins deux sorties totalisant six unités, chacune deux unités minimum.*

Article CO 44.

Nombre et largeur des sorties réglementaires (établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes)

1°- Les établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties normales. Au-dessus de 1.000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 ou fraction de 500 personnes en excédent.

2°- La largeur de ces sorties étant calculée en raison de une unité par 100 ou fraction de 100 personnes.

Charte des terrasses du Port Hercule

Surface de la terrasse

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

L'article 10 de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 précise que l'occupation privative de la voie publique ne peut, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation accordée par le Maire.

Les éléments constituant l'occupation privative de la voie publique doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée.

Si le Maire le juge utile, il fera délimiter au moyen de repères tracés ou fixés au sol, la surface d'occupation accordée au permissionnaire en fonction des prescriptions relatives à la circulation des piétons et aux mesures de sécurité à respecter.

Circulations piétonnes

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 16): Sur toutes les voies publiques, la zone réservée au passage des piétons doit à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne peut être inférieure à 1,20 m à l'exception de celles ci-après dénommées, pour lesquelles une largeur supérieure est imposée afin de permettre le passage des véhicules des services publics, d'urgences et de secours :

- Quai Albert 1er : 3,50 m
- Allée Lazare Sauvaigo et Promenade Honoré II : 3,50 m
- Promenade du Larvotto : 2,20 m
- Quai Antoine 1er : 3,50 m entre la façade des immeubles et le Quai
- Monaco-Ville : 2 m

De même, tous les cheminements réservés aux piétons, matérialisés au sol, doivent être maintenus complètement libres.

Les terrasses trouvent leur place tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation.

Accessibilité Personnes à Mobilité Réduite

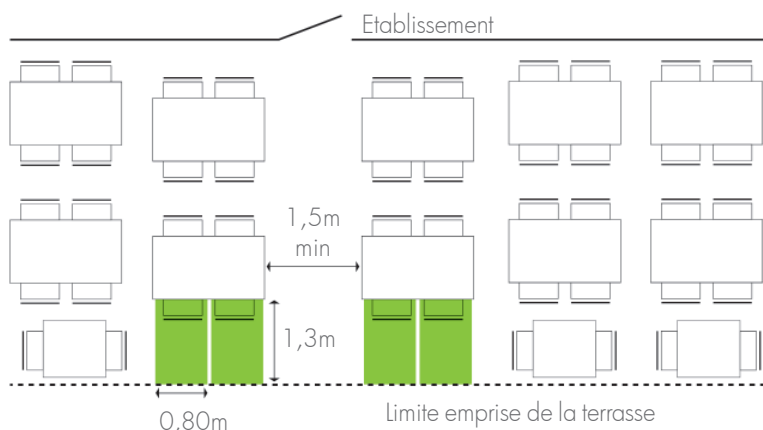
Le périmètre de la terrasse doit être établi en fonction de la configuration spatiale des lieux et de leur topographie afin que la circulation des personnes à mobilité réduite puisse être aisée.

A l'entrée de la terrasse, il est nécessaire de laisser une surface au sol libre de tout obstacle d'un diamètre de 1,50m afin de permettre aux personnes en fauteuil de manœuvrer.

Dans le cas de terrasses avec emprise et de terrasses avec emprise bâtie, le plancher de la terrasse doit être de plain-pied avec le niveau du sol de l'espace public, une tolérance de 2cm peut être admise.

S'il s'avère obligatoire de dépasser ce seuil pour la réalisation d'un platelage, une rampe d'accès avec une pente de 4% maximum devra être prévue et intégrée à l'emprise de la terrasse.

Dans la mesure du possible, la charte des terrasses préconise de prévoir deux tables offrant des emplacements de 1,30m x 0,80m afin d'accueillir les personnes à mobilité réduite (voir schéma ci-dessous).



Accessibilité des secours

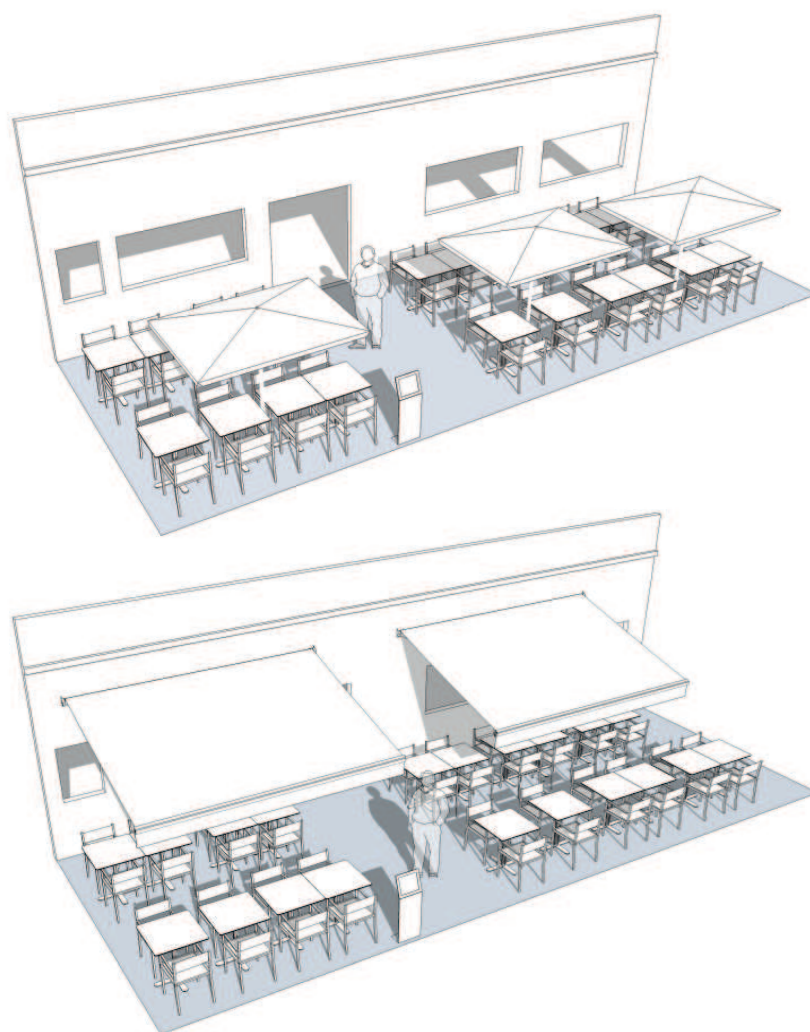
Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services incendie et de secours. Les accès aux portes d'entrée des immeubles doivent être préservés et dégagés de tout encombrement.

A cette fin, il convient de veiller notamment au respect permanent des zones de passages réservées aux véhicules des services publics, d'urgences et de secours telles que prévues par les dispositions de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 mentionnées à la page 24 de la présente charte.

Pour le quai Antoine 1er, une largeur de 3,5m entre la façade des immeubles et le quai doit être dégagée pour les services publics, les urgences et les secours.

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les écrans verticaux ou paravents d'une même terrasse doivent tous être identiques et doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les écrans doivent être totalement transparents sur la partie haute (sans traverse supérieure) avec au maximum la moitié de la hauteur en partie basse occupée par des éléments décoratifs offrant le plus de transparence possible.

Terrasse simple



La terrasse simple n'est délimitée par aucun élément physique ou enveloppe, elle comporte principalement les éléments suivants : tables, chaises, porte-menus, parasols, stores-bannes, jardinières (ne délimitant pas l'emprise de la terrasse).

Se référer aux articles suivants pour le choix de ces équipements :

Article 3 : Mobilier ; Article 4 : Parasols ; Article 5 : Stores et bannes

Article 6 : Accessoires (Porte-menu)

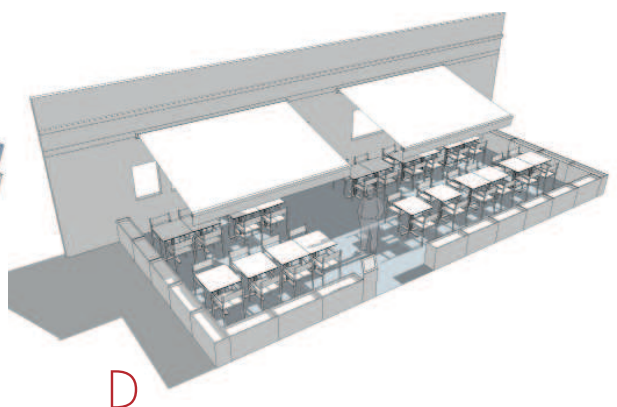
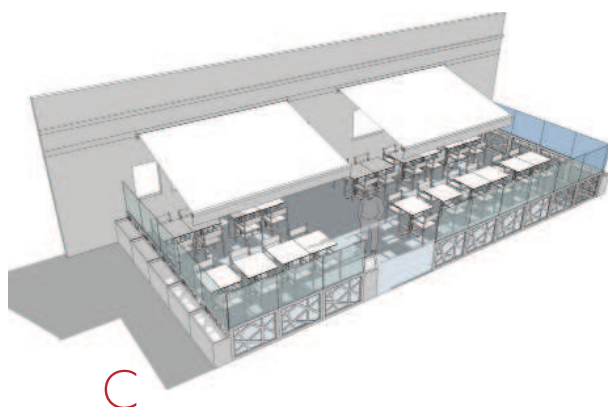
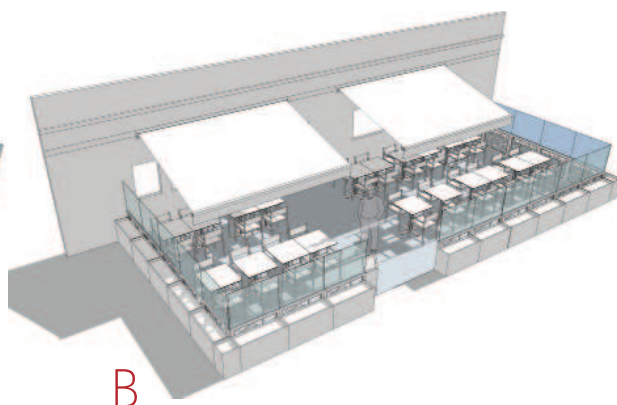
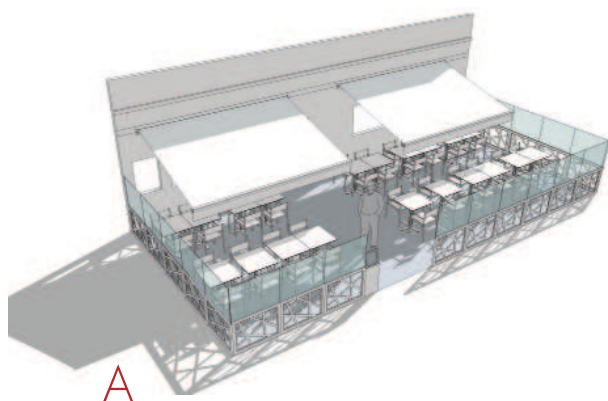
Il est strictement interdit de couvrir totalement ou de délimiter les terrasses simples.

Terrasse avec emprise

La terrasse avec emprise comprend deux éléments d'enveloppe (les paravents et la protection solaire).

Les paravents peuvent être accompagnés d'une jardinière. Différentes compositions sont possibles :

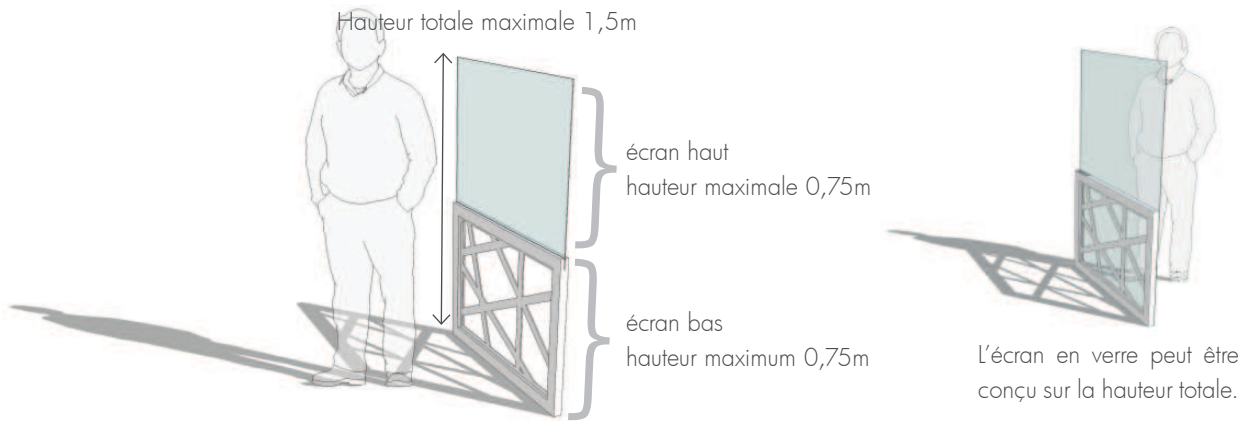
- Schéma A : Paravents simples sur l'ensemble du pourtour de la terrasse;
- Schéma B : Paravents couplés à des jardinières sur l'ensemble du pourtour de la terrasse;
- Schéma C : Paravents avec jardinières uniquement sur les côtés;
- Schéma D : Jardinières sur l'ensemble du pourtour de la terrasse.



Cas particulier : Les établissements qui se situent sur la Darse Sud doivent obligatoirement lester les paravents par le biais des jardinières. Aucune fixation au sol n'est permise.

a. Les paravents

Constitués de modules identiques joints afin de former le linéaire de façade. Ils sont eux même composés de deux parties : un écran bas et un écran haut.

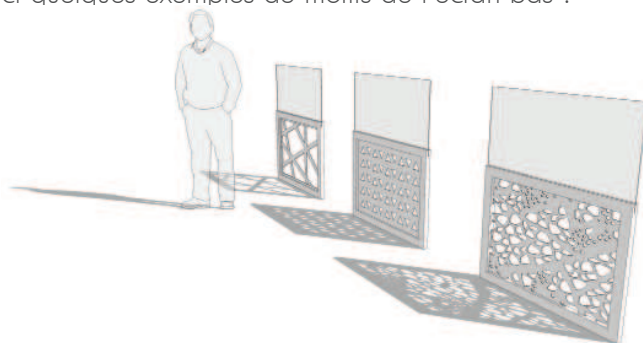


Les largeurs de l'écran bas et de l'écran haut doivent être identiques. La hauteur de l'écran bas ne doit pas dépasser 0,75m de haut et la hauteur totale 1,5m.

- **L'écran bas :**

- L'écran bas ne doit pas présenter des supports au sol débordant de l'emprise de la terrasse, l'ancrage se fera à l'intérieur de cette emprise.
- L'écran bas comporte dans sa partie haute un dispositif solide de fixation de l'écran haut.
- Si des jardinières sont installées, celles-ci doivent être préférentiellement scellées à la paroi de l'écran bas (voir article 6 – accessoires – jardinières). Toute autre solution permettant de fixer les écrans bas devra être étudiée au moment du dépôt du dossier (exemple : au moyen des jardinières, platelage,...)
- L'écran bas peut contenir des éléments décoratifs qui offrent le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux), sous réserve de la solidité structurelle, afin de supporter l'écran haut en verre.


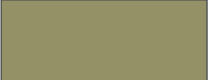
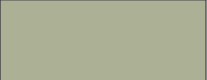
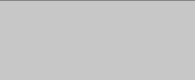
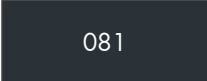
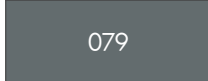
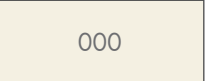

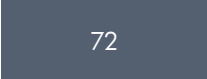
Voici quelques exemples de motifs de l'écran bas :



- Le matériau de l'écran bas doit être soit de l'acier galvanisé, soit de l'acier Corten. Tout autre matériau doit faire l'objet d'une demande spécifique. Ces deux possibilités offrent l'opportunité d'utiliser des matériaux dont l'aspect doit être fini. A défaut, l'écran bas doit être peint.

Les teintes autorisées sont* :

Article 2 | Enveloppe et façade

 RAL 7002	 RAL 1019	 RAL 7032	 RAL 7047
 081 NCS 9500-N RAL 9005	 079 NCS 5005-R80B RAL 7046	 000 NCS 0500-N RAL 9003	 71 NCS 3010-R80B RAL 7001
 72 NCS 5020-R80B RAL 5014			

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

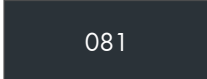
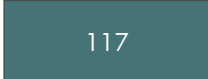
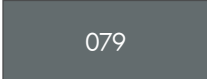

- **L'écran haut:**

- L'écran haut doit être en verre transparent dont l'épaisseur sera déterminée en fonction de la solidité. Il doit être en verre dit « Securit » dont les éclats sont non coupants en cas de bris. Ses bords doivent être biseautés.
- Les vitrages ne doivent pas comporter de montants verticaux ou lisses en partie supérieure afin d'alléger visuellement la structure.
- Les vitrages des écrans hauts doivent être choisis de manière à offrir le meilleur affaiblissement acoustique possible.
- Tout système modulable peut être intégré (exemple : l'écran haut en verre coulissant verticalement. Il pourra être remonté lorsqu'il est nécessaire). Ces systèmes seront acceptés sous réserve de la validation du service instructeur.


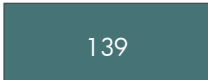
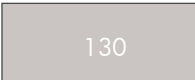
b. La protection solaire

En dehors des parasols visés à l'Article 4, une couverture horizontale peut être réalisée au moyen soit d'un auvent fixe, soit d'un store banne.

Dans le cas d'un auvent fixe, la structure doit être en métal avec un design sobre (sans décoration ni motif). L'épaisseur des éléments de structure doit être la plus fine possible et sa couleur choisie parmi les teintes suivantes, en harmonie avec les éléments de la terrasse* :

 081 NCS 9500-N RAL 9005	 117 NCS 4030-B30G RAL 6033	 079 NCS 5005-R80B RAL 7046	 000 NCS 0500-N RAL 9003
--	---	--	--

La couverture de l'auvent (plastique, tissu,...) doit être d'une couleur unie, ne comportant pas de motif ni de publicité, les teintes autorisées pour la couverture sont* :

 122 NCS 5040-R	 139 NCS 3040-B50G	 048 NCS 4500-N	 130 NCS 6005-Y20R
--	---	---	---

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Article 2 | Enveloppe et façade

Dans le choix des matériaux composant la protection solaire et afin d'améliorer l'isolation phonique, seront privilégiés les matériaux présentant la plus grande masse surfacique (Kg/m^2) dans les limites autorisées par la tenue mécanique de la structure.

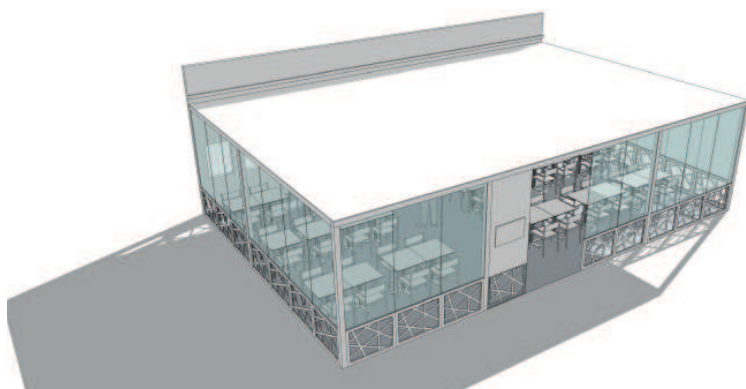
Dans le cadre d'un store-banne, se référer à l'Article 5 : Stores et bannes

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

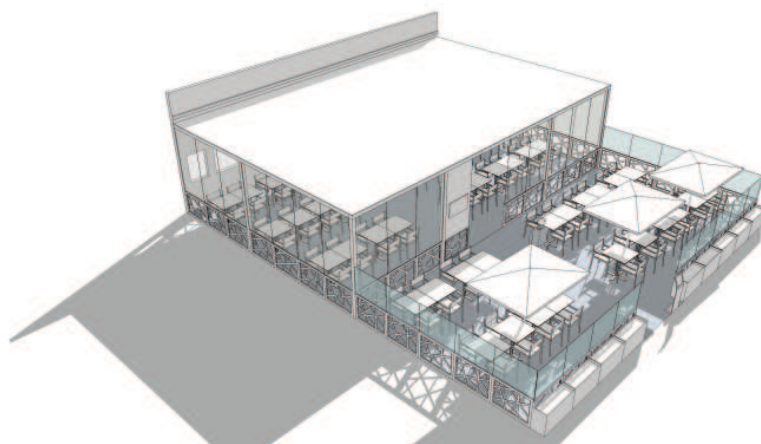
La terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie se compose d'une structure, d'une enveloppe (façade et toiture) et d'un sol.

a. La structure

- Si la profondeur de la terrasse ne dépasse pas 6,5m, il est possible que la structure couvre l'entièreté de la surface de terrasse, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.
- Si la profondeur de la terrasse est supérieure à 6,5m, la terrasse peut être couverte jusqu'à 6,5m. Au-delà, la surface restante de la terrasse prendra la configuration d'une terrasse avec emprise dont les protections solaires ne peuvent être que des parasols.







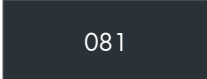
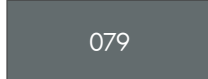
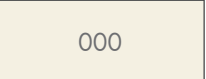

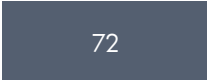
Terrasse dans la limite des 6,5m de profondeur.



Terrasse de plus de 6,5m de profondeur.

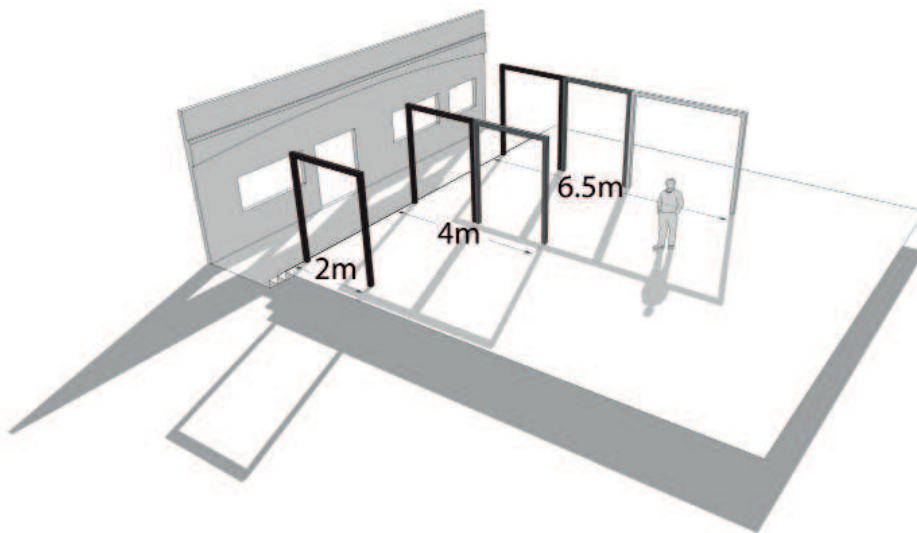
Article 2 | Enveloppe et façade

- La structure doit être en métal avec un design sobre (sans décoration ni motif). L'épaisseur des éléments de structure doit être la plus fine possible. Les teintes autorisées sont* :

 RAL 7002	 RAL 1019	 RAL 7032	 RAL 7047
 081 NCS 9500-N RAL 9005	 079 NCS 5005-R80B RAL 7046	 000 NCS 0500-N RAL 9003	 71 NCS 3010-R80B RAL 7001
 72 NCS 5020-R80B RAL 5014			

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

- Pour les établissements impactés par les grands événements accueillis par le Port Hercule (Grand-Prix, Monaco Yacht Show, Jumping, ...), il est recommandé d'utiliser une structure modulable prenant en compte les largeurs différentes autorisées lors de ces événements. Voir schéma ci-dessous :



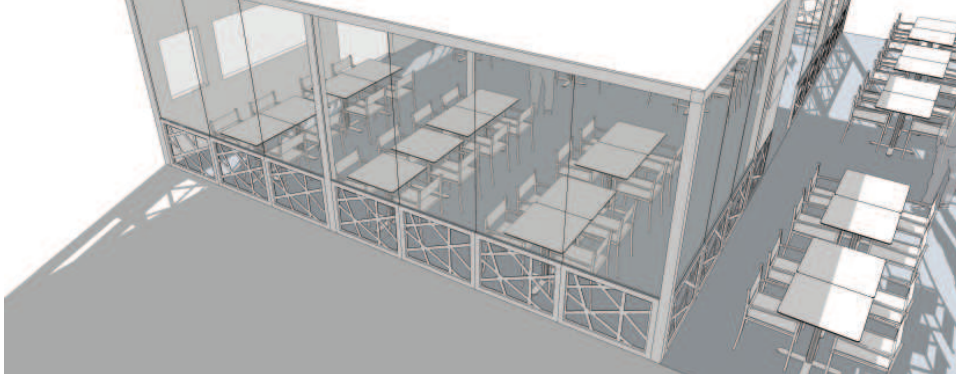
La hauteur hors-tout de la structure ne doit pas dépasser 2,85m, sauf dispositions architecturales spécifiques laissées à l'appréciation du service instructeur. Pour les établissements ayant une terrasse route de la Piscine, il est strictement interdit de dépasser la hauteur de la dalle inférieure du quai Albert 1^{er}.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

b. L'enveloppe





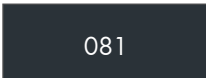
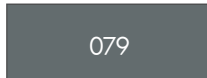
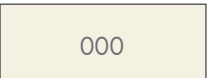
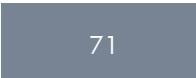
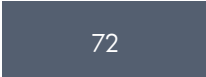
L'enveloppe se décompose en façade et toiture.

La façade doit être composée d'un écran bas et d'une paroi en verre



- L'écran bas de la façade doit être en acier galvanisé ou en acier Corten. Tout autre matériau doit faire l'objet d'une demande spécifique. Ces deux possibilités offrent l'opportunité d'utiliser des matériaux dont l'aspect doit être fini. A défaut, l'écran bas doit être peint.

Les teintes autorisées sont le* :

 RAL 7002	 RAL 1019	 RAL 7032	 RAL 7047
 081 NCS 9500-N RAL 9005	 079 NCS 5005-R80B RAL 7046	 000 NCS 0500-N RAL 9003	 71 NCS 3010-R80B RAL 7001
 72 NCS 5020-R80B RAL 5014			

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

L'écran bas ne peut dépasser une hauteur de 0,75m. Il est fixé solidement à la structure et ne comporte aucun élément de saillie en dehors de l'emprise de terrasse autorisée. Il peut contenir des éléments décoratifs qui offrent le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux), sous réserve de la solidité structurelle.

- La paroi en verre doit être transparente et son épaisseur sera déterminée en fonction de la solidité. Elle doit être en verre dit « Securit » dont les éclats sont non coupants en cas de bris. Ses bords doivent être biseautés.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Article 2 | Enveloppe et façade

L'écran en verre peut être conçu sur la hauteur totale.

Les vitrages des écrans hauts devront être choisis de manière à offrir le meilleur affaiblissement acoustique possible.

Les traverses pour soutenir la paroi transparente doivent être dans la mesure du possible évitées. Le cas échéant, ces panneaux en verre peuvent être soutenus par des traverses métalliques dont la structure secondaire doit être la plus fine possible et constituer un maillage le moins dense possible (le nombre des traverses doit être minimal).

- La toiture doit être solidement fixée à la structure. Il faut privilégier les matériaux suivants : du type vitrage, panneaux composites type Alucobon®, etc...dont les teintes extérieures peuvent être choisies dans cette gamme* :

079	076
NCS 5005-R80B	NCS 1500-N
RAL 7046	RAL 7047

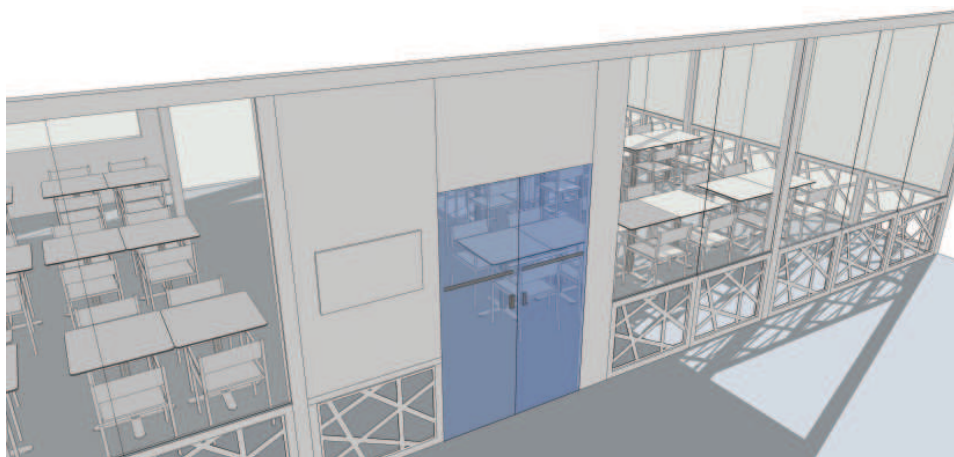
Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

Afin d'améliorer l'isolation phonique, la toiture doit être conçue avec la plus grande masse surfacique (Kg/m²) dans les limites autorisées par la tenue mécanique de la structure. Les liaisons entre les différents éléments constituant l'enveloppe (toiture et façade) doivent assurer une parfaite étanchéité à l'air pour éviter de dégrader les performances acoustiques de l'ensemble.

La pente doit être réalisée de façon à ce que toute l'eau de la toiture puisse s'évacuer. Une pente minimale de 3 % doit être respectée. Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées dans les structures de l'ossature de la terrasse.

Un bandeau horizontal liaisonnant visuellement la structure verticale et la couverture de la terrasse peut être prévu, il doit alors être au maximum de 0,30m de hauteur.

L'enveloppe peut comporter une ou des portes d'entrée prenant en compte les règles de sécurité en vigueur. Elle doit être en verre et comporter un cadre structurant. Voici un exemple de portes :



Modèle de porte à deux battants

Article 2 | Enveloppe et façade

Le nombre de sorties et leurs largeurs doivent être étudiés en fonction des règles de sécurité en vigueur (Voir page 20 de la présente charte).

c. Le sol

Le sol de la terrasse doit être fait d'un unique matériau dont la couleur et la texture sont en harmonie avec l'ensemble du mobilier, façades et enveloppe.

Pour les dispositions particulières, se référer à l'article Article 9 : Revêtements au sol de la présente charte.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire[...]. Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après: [...] Au sein d'une même terrasse, un(e) seul(e) style/forme/couleur de tables-chaises-mobilier sera admis(e). Le mobilier dépareillé est proscrit.

Le mobilier est composé des tables et des chaises, tabourets, bancs, ...etc.
Le choix doit correspondre au concept de l'établissement, dans le respect des règles suivantes :

- Le mobilier d'une même terrasse ne doit pas être dépareillé et comporter plusieurs styles différents.
- Il doit être sobre et s'intégrer au contexte environnant.
- Il doit être de bonne facture et durable dans le temps, il doit être fait de matériaux solides (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte).
- Son agencement doit être conçu de manière à faciliter la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Il doit être facilement démontable et empilable afin d'en faciliter le rangement et le stockage.
- Le mobilier doit rester dans l'emprise de la terrasse.
- Sa couleur doit être en harmonie avec celle de la façade, des stores bannes et des parasols.
- Dans le cas de mobilier dûment autorisé nécessitant des alimentations en eau et en électricité, celles-ci doivent être dissimulées.
- L'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être rentré à l'intérieur des locaux à la fermeture des établissements, sauf dérogation préalable écrite accordée par le Maire.

Les types de modèles suivants sont proscrits



Voici quelques exemples de bonnes pratiques



Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les protections solaires (parasols, stores, stores-bannes, vélums ou tout dispositif destiné à protéger du soleil) doivent avoir une unité de forme et de couleur en cohérence avec l'ensemble sauf cas particulier de terrasse déportée ou de terrasse de surface importante et à condition qu'une harmonie d'ensemble soit respectée.

Les protections solaires (notamment les stores bannes) ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée de la terrasse. Les bâches cristal suspendues aux stores bannes sont proscrites.

Les parasols doivent se conformer aux règles suivantes :

- Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir une unité de forme (soit carré, soit rectangulaire ou rond). Une seule forme par établissement est permise.
- Les parasols sur portique, dits à double-pente, ne sont autorisés que si leur disposition améliore la qualité du paysage urbain (diminution du nombre de parasols...). Dans ce cas, ils doivent être disposés parallèlement à la façade de l'établissement.
- Leur couleur doit être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et de la façade. Une seule couleur est permise pour l'ensemble des protections solaires d'une même terrasse. Les teintes autorisées sont* :

122 NCS 5040-R	139 NCS 3040-B50G	048 NCS 4500-N	130 NCS 6005-Y20R
077 NCS 2002-B50G RAL 7035	100 NCS 3005-G50Y RAL 7038	101 NCS 1510-G20Y RAL 9018	

- L'emprise des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. La hauteur de passage sous le parasol doit être de 2m au minimum.
- L'adjonction de façades, même transparentes, est interdite.
- Les parasols ne doivent pas être inclinés.
- Un éclairage intégré est souhaitable, le câblage doit alors être intégré à la structure du parasol et non visible.
- Un système d'ancrage au sol peut être envisagé sous réserve de l'obtention des autorisations administratives écrites. En tout état de cause, il ne doit pas porter atteinte au déroulement, montage et démontage des installations nécessaires aux événements (Grand-Prix, Monaco Yacht Show, Jumping, etc...). Les lieux devront alors être remis en état par le permissionnaire à ses frais exclusifs, sous son entière responsabilité et les travaux réalisés sous le contrôle de la Direction de l'Aménagement Urbain.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

- Toute publicité est interdite sur les parasols. Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parties latérales du parasol.
- Les parasols et leurs socles doivent être rentrés à l'intérieur des locaux à la fermeture des établissements, sauf dérogation préalable écrite accordée par le Maire.

Voici le type de parasol préconisé :



Article 5 | Stores et bannes

Les stores et stores-bannes doivent se conformer aux règles suivantes :

- Le mécanisme doit être intégré à la façade du bâtiment de sorte qu'il soit le moins visible possible.
- Les dimensions du store-banne ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.
- Les motifs sont interdits, seule une couleur unie est autorisée selon le nuancier suivant* :

122 NCS 5040-R	139 NCS 3040-B50G	048 NCS 4500-N	130 NCS 6005-Y20R
077 NCS 2002-B50G RAL 7035	100 NCS 3005-G50Y RAL 7038	101 NCS 1510-G20Y RAL 9018	

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

- Si, sur une même terrasse il est prévu d'installer des parasols et des stores-bannes, ceux-ci doivent être de la même teinte (choisie parmi les teintes autorisées).
- Aucune inscription publicitaire n'est autorisée. Seul le nom de l'établissement peut y être inscrit.
- Afin d'améliorer l'isolation phonique, les stores et stores-bannes doivent être conçus avec la plus grande masse surfacique (Kg/m²) dans les limites autorisées par la tenue mécanique de la structure.
- Les bâches plastiques suspendues aux stores bannes sont proscrites.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

a. Porte-menu

Selon l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les porte-menus doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse ou contre la façade de la terrasse. Leur nombre est limité à un porte-menu par accès à la terrasse. Les porte-menus en chevalet sont proscrits.

Terrasse simple

- Le porte-menu doit être d'un design sobre, il doit présenter une harmonie de style et de couleur la terrasse. Il ne doit pas présenter d'élément publicitaire.
- Il est strictement interdit d'installer des porte-menus en chevalet.
- Le porte-menu ne peut comporter que du texte.
- Le porte-menu doit être disposé à l'entrée de la terrasse et sur l'emprise de cette dernière. Il est formellement interdit d'installer le porte-menu en dehors de ladite emprise.

Voici quelques exemples de design de porte-menus recommandés:



Terrasse avec emprise

Le porte-menu doit être vertical et intégré aux paravents constituant l'entrée principale de la terrasse. Néanmoins, et dans certains cas, il est possible d'utiliser le verre transparent comme support d'écriture (voir article Article 7 - Enseigne et signalétique). Il est strictement interdit d'installer des porte-menus sur les façades.

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Le porte-menu doit être vertical et intégré aux deux écrans constituant l'entrée principale de la terrasse. Il est strictement interdit d'installer des porte-menus sur les façades.

b. Jardinières

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les jardinières doivent rester mobiles et sont disposées à l'intérieur de l'emprise autorisée. Elles doivent être homogènes sur une même terrasse et sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du permissionnaire.

Les jardinières doivent se conformer aux règles suivantes :

- Les jardinières d'une même terrasse doivent être de la même dimension et forme.
- Leur forme doit être simple et parallélépipédique.
- Les jardinières et leur système de fixation ou de stabilisation ne doivent pas déborder de l'emprise de la terrasse.
- Elles ne peuvent comporter aucune inscription.
- Elles doivent être du même matériau. Les matériaux préconisés sont l'acier galvanisé, l'acier Corten ou le métal peint.
- Elles doivent être de la même couleur. Dans le cas de métal peint, les teintes autorisées peuvent être choisies dans le nuancier concernant la structure, les paravents ou dans les teintes suivantes * :

 RAL 7002	 RAL 1019	 RAL 7032	 RAL 7047
 081 NCS 9500-N RAL 9005	 079 NCS 5005-R80B RAL 7046	 000 NCS 0500-N RAL 9003	 71 NCS 3010-R80B RAL 7001
 72 NCS 5020-R80B RAL 5014	 077 NCS 2002-B50G RAL 7035	 100 NCS 3005-G50Y RAL 7038	 101 NCS 1510-G20Y RAL 9018

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

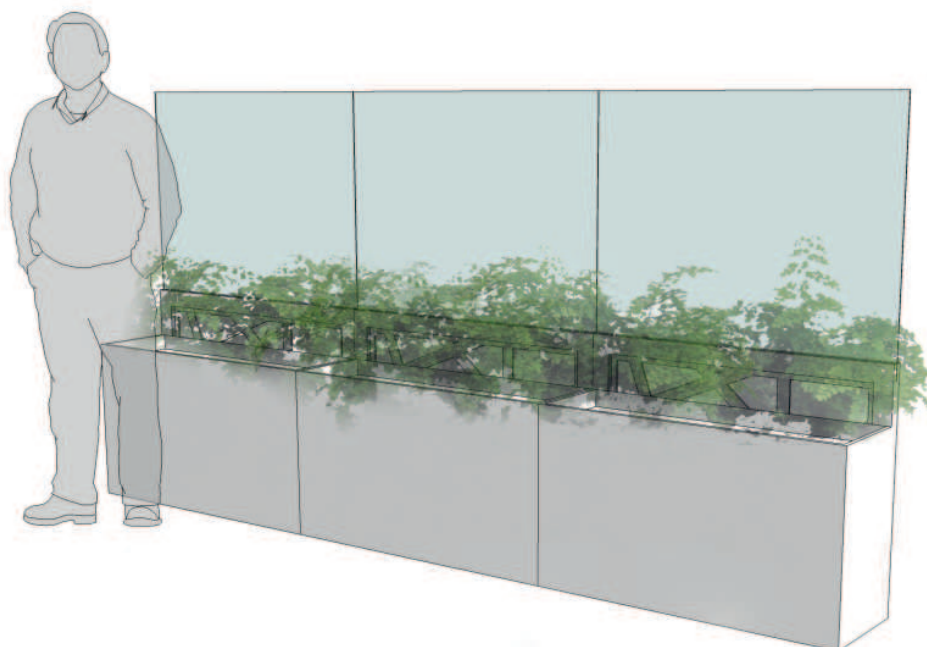
001	038
NCS 1005-Y20R	NCS 1002-Y
RAL 1013	RAL 9002

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

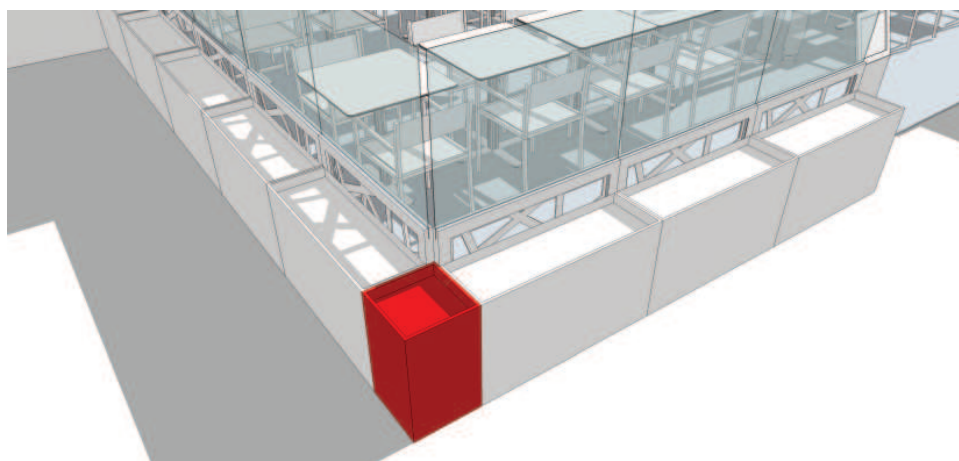
Les jardinières ne sont pas autorisées dans le cas d'une terrasse simple si elles en délimitent l'emprise.

Pour les terrasses avec emprise et les terrasses avec emprise sous forme d'avancée bâtie, il est recommandé que les jardinières soient intégrées aux paravents (voir schéma ci-dessous)

Leur hauteur ne peut dépasser 0,75m.



Il est nécessaire de prévoir un traitement continu des angles (voir élément de jardinière rouge, schéma ci-dessous)



c. Chauffage et climatisation

Seuls les systèmes de chauffage électrique sont autorisés.

Les appareils de chauffage et de rafraîchissement doivent être de petite dimension et parfaitement intégrés à la structure de la terrasse ou des parasols. Il en est de même pour les câblages électriques.

Les appareils doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont sous l'entière responsabilité du commerçant.

Pour les enseignes propres à l'établissement et se situant sur la façade, se référer à l'Arrêté municipal n. 2014-3044 du 03/11/2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public.

a. Enseignes des terrasses

Terrasse simple

Aucune enseigne n'est permise en dehors de celles autorisées en façade du local commercial.

Terrasse avec emprise

Une enseigne peut être admise au niveau de l'accès à la terrasse. Elle peut être installée en haut des deux paravents de l'entrée afin de former un portique.

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Se référer à l'Arrêté municipal n. 2014-3044 du 03/11/2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public.

b. Signalétique

Il est possible d'utiliser l'écran haut en verre transparent afin d'y porter certaines inscriptions (les procédés recommandés sont la signalisation adhésive, la sérigraphie, la gravure et le sablage sur verre).

Il est préférable que cette signalétique soit positionnée au niveau des deux écrans hauts transparents de part et d'autre de l'entrée principale de la terrasse. Il appartient aux instructeurs des dossiers de valider ou non les propositions de contenu, de forme et de position.

Article 8 | Eclairage et électricité

L'éclairage de terrasse doit être adapté à l'éclairage public et contribuer à la maîtrise de la consommation d'énergie. Il faudra privilégier les ampoules à basse consommation, réduire l'ampérage et l'intensité des ampoules.

Il est recommandé d'installer un variateur afin de diminuer l'intensité de l'éclairage si une gêne était occasionnée aux riverains.

L'éclairage doit répondre aux règles suivantes :

- Les systèmes d'éclairage et leurs éléments techniques (alimentation électrique, boîtier, chemin de câble, etc...) doivent être parfaitement intégrés à la terrasse.
- Aucun appareil sur pied n'est permis.
- Les éclairages colorés sont à utiliser avec parcimonie.
- Les éclairages clignotants sont formellement interdits.
- L'éclairage doit être intégré au dispositif de coupure d'urgence permettant de neutraliser les installations électriques de la terrasse. Ce dispositif devra être manœuvrable depuis le sol et placé visiblement à une hauteur à déterminer.
- L'éclairage doit être éteint à la fermeture de l'établissement.
- Les alimentations électriques ne doivent pas traverser les circulations piétonnes et les voies de circulation dédiées aux véhicules sauf dérogation délivrée par les services instructeurs et motivée par une impossibilité technique.
- Tout équipement ou alimentation électrique doit être réalisé dans le respect des règles de sécurité et doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté lors de leur réalisation et après tout travaux de modification, démontage/remontage, remplacement, etc.

Article 9 | Revêtements au sol

Les revêtements au sol sont permis s'ils répondent aux critères suivants :

- Dans le cas d'un revêtement en bois, il est recommandé d'utiliser des dalles de terrasses n'excédant pas 3cm de hauteur.
- Sur un terrain plat, il est possible d'installer un platelage en bois afin de le surélever du niveau du sol, la hauteur maximale sera alors de 10cm.
- Dans le cas d'un terrain en pente, se référer au schéma de l'article 10 Garde corps.
- Dans le cas d'un platelage, une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite d'une pente maximale de 4% doit être prévue. Elle est incluse dans le périmètre de la terrasse et ne doit pas déborder de cette emprise.
- Les platelages doivent être facilement amovibles et ne pas comporter de forts ancrages au sol dégradants pour le revêtement au sol de l'espace public sur lequel la terrasse est installée.
- Ils doivent être faits dans un matériau antidérapant.
- L'accessibilité aux bouches et regards techniques doit être permise très facilement et rapidement par les services techniques de l'Etat ou par les sociétés concessionnaires.
- Une couleur unique est permise par terrasse, elle doit être en concordance avec celle du mobilier de la terrasse et de la structure.

Les matériaux permis sont :

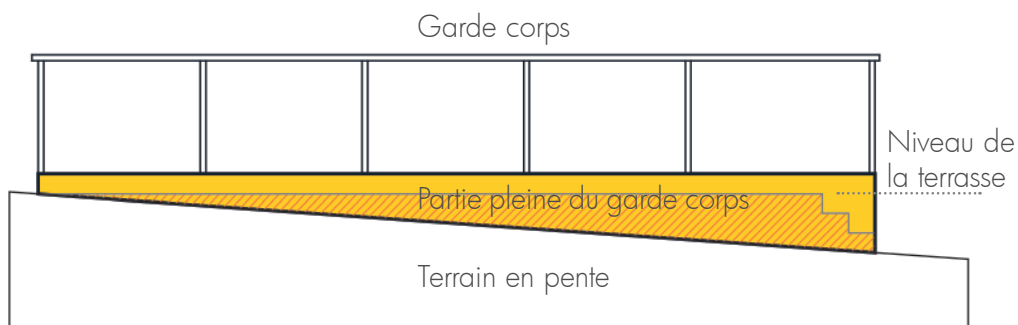
- Le bois (platelage fin) dont la couleur et la texture sont en concordance avec les mobiliers de terrasse et les couleurs de la structure. Si du bois devait être utilisé, celui-ci doit être certifié P.E.F.C. (Pan European Forest Certification) ou F.S.C. (Forest Steward Ship Council), labels garantissant une gestion durable des forêts. On doit également chercher à réduire au maximum les distances de transport.
- La moquette est permise. Elle doit être d'une épaisseur maximale de 2cm, comporter un dos à picots, ne pas être collée au sol, être hydrofuge et stabilisée UV.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, le choix des matériaux de la terrasse doit notamment tenir compte de leur provenance en vue de réduire au maximum leurs distances de transport et d'acheminement.

Toute proposition d'un autre revêtement pourra être exceptionnellement portée à l'appréciation des services techniques sur production d'une demande motivée et argumentée.

Article 10 | Garde corps

- Les garde-corps font partie intégrante de la conception de la terrasse; ils doivent en respecter le style.
- L'emploi de matériaux de qualité est de rigueur.
- Les garde-corps doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée et ne peuvent en refermer l'emprise que dans le cas des terrasses avec emprise.
- Les garde-corps doivent être de préférence totalement transparents. En cas d'utilisation d'éléments décoratifs, ceux-ci doivent offrir le plus de transparence possible (maille ajourée, éléments continus horizontaux ou verticaux).
- Les garde-corps doivent respecter les normes vis-à-vis de la sécurité des personnes. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté lors de leur réalisation et après tout travaux de modification, démontage/remontage, remplacement, etc.
- Si le garde-corps est installé sur une surface en pente, une partie basse pleine doit être prévue (voir schéma ci-dessous). Cette partie doit être en harmonie avec le style de la terrasse en adoptant le même matériau de qualité et la même teinte que les autres éléments de la terrasse.



Article 11 | Les présentoirs commerciaux

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire. Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après: Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés contre la façade du local et dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie et assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piéton libre de tout obstacle de 1,20m minimum.

- Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie.
- Les présentoirs ou vitrines réfrigérées situés à l'intérieur de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser de la limite de la façade.
- Les présentoirs et étals commerciaux ne doivent pas faire obstacle à l'accès des riverains à leur entrée d'habitation. L'accès aux réseaux techniques du site doit être préservé.
- Les présentoirs et étals commerciaux doivent assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piétons libre de tout obstacle de 1,20m minimum.
- Le matériel installé doit être de qualité, son style doit être choisi en harmonie avec la façade et son environnement. Il est interdit d'utiliser du mobilier non prévu à des fins de présentoirs commerciaux (ex.: tables,...).
- Il est interdit de suspendre des marchandises à la façade et aux stores et ce, quel que soit le moyen utilisé.
- Il est interdit de stocker ou présenter des marchandises au sol.
- Le mobilier publicitaire est interdit.
- Il est interdit de placer des revêtements au sol ou des tapis.
- L'utilisation de protections solaires est soumise aux préconisations générales développées précédemment.

Liste non exhaustive des textes de référence :

- Arrêté Municipal n°2014-3161 du 09/10/14 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances;
- Arrêté Municipal n°2014-3044 du 03/11/14 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public;
- Arrêté Ministériel n°2014-612 du 24/10/14 portant règlement des pré-enseignes, des enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires;
- Article 1er de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966 portant Règlement d'Urbanisme de construction et de Voirie, modifiée (article 1er);
- Circulaire n°96/02429 du 7 mars 1996 concernant les dispositions constructives relatives à l'accessibilité des constructions aux handicapés physiques à mobilité réduite;
- Ordonnance-Loi n°674 du 3 novembre 1959 (sanctions);
- loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la Loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et
de la Mobilité

Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté
Kiosques du quai Albert 1er et du quai des Etats-Unis



Kiosques du Quai Albert 1er et du Quai des Etats Unis	
Principes généraux La forme.....	05
Principes généraux La forme.....	06
Principes généraux Les aménagements intérieurs.....	07
Détails techniques Structure.....	08
Détails techniques Coupes.....	09
Détails techniques Façades.....	10
Implantation Positionnement des kiosques.....	11
Implantation Positionnement des kiosques.....	12
Traitement des façades Enveloppe.....	13
Kiosque du quai des Etats-Unis Forme.....	15
Kiosque du quai des Etats-Unis L'implantation.....	16
Kiosque du quai des Etats-Unis Option A.....	17
Kiosque du quai des Etats-Unis Programme Option A.....	18
Kiosque du quai des Etats-Unis Option B.....	19

Charte des kiosques du Quai Albert 1^{er} et du quai des États Unis

Principes généraux | La forme

Le kiosque est formé de deux modules (cf. Dimensions hors-tout ci-dessous).

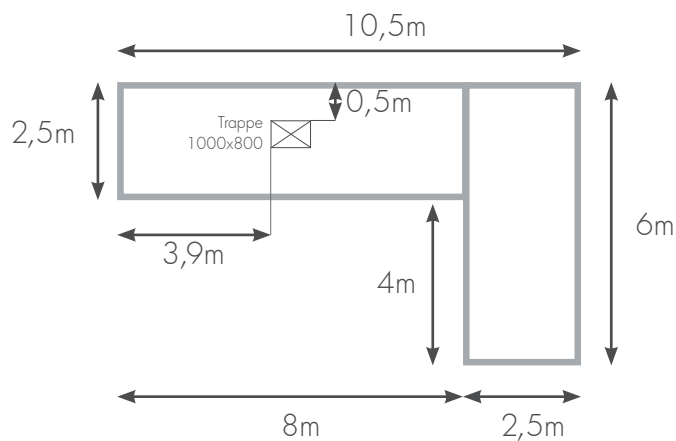
Joint, ces deux modules forment un kiosque en forme de L.

Une enveloppe perforée, en acier ou en aluminium, vient revêtir la structure.

Une couverture de même matériau vient chapeauter les deux modules.

Le mobilier des terrasses des kiosques pourra être composé des éléments suivants: tables, chaises, parasols et jardinières. Se référer aux articles correspondants de la présente charte.

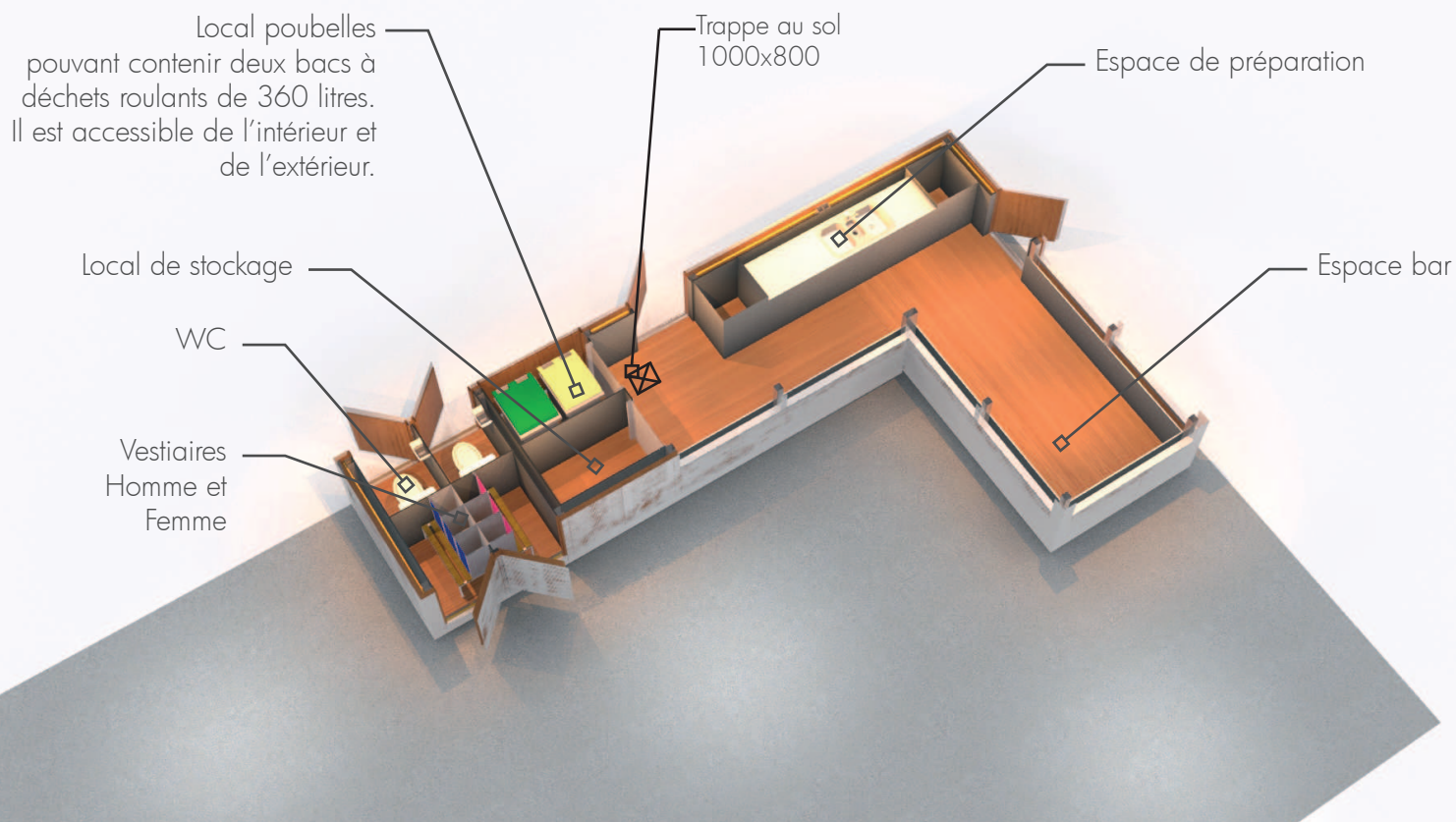
Tout autre élément de mobilier devra être soumis à l'approbation des services compétents.



Dimensions du kiosque



Principes généraux | Les aménagements intérieurs

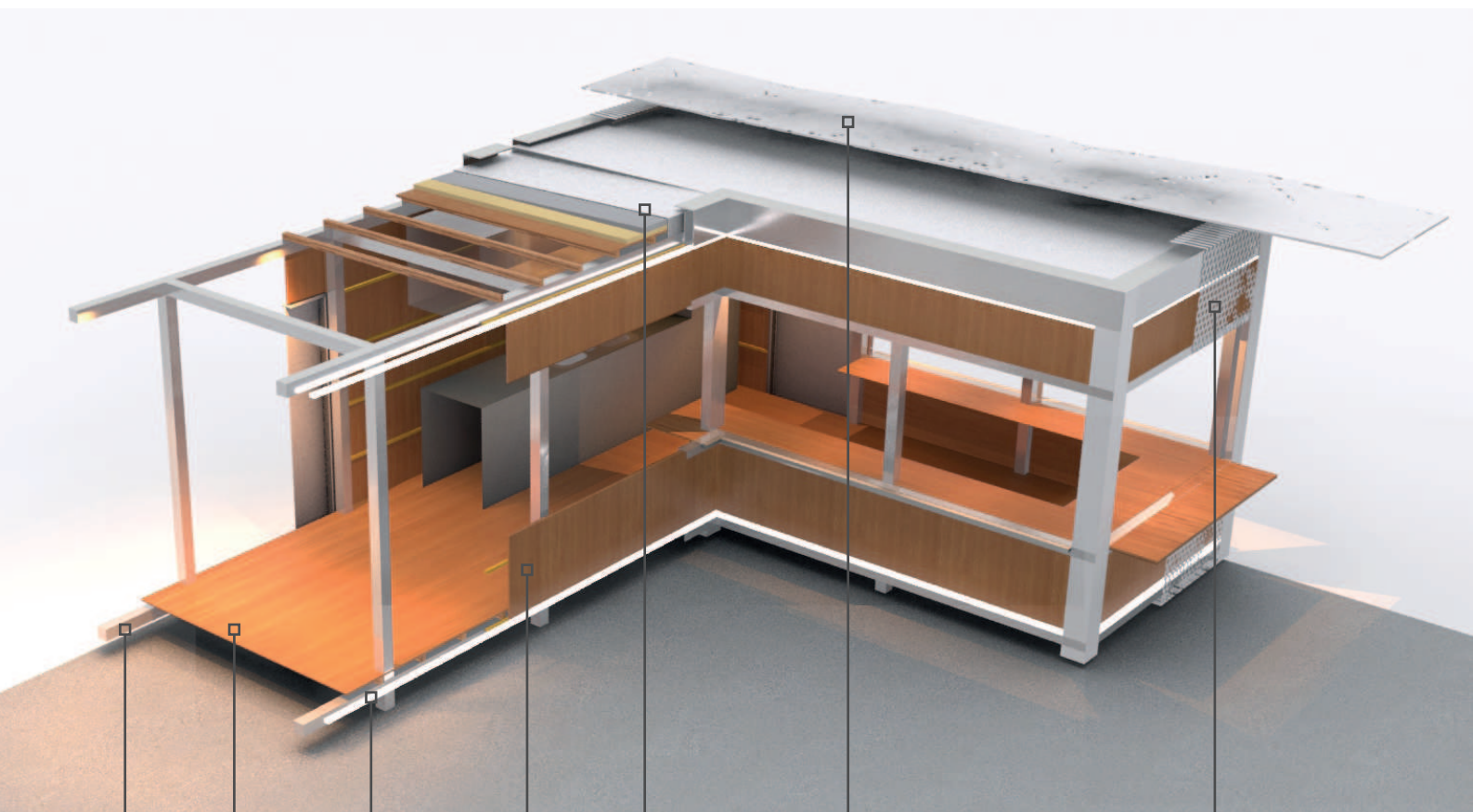


Dimensions des kiosques et des terrasses :

- Surface des kiosques : 35m² environ pour une hauteur maximale de 3m ;
- Surface de la terrasse : 120m² ;
- Gabarit maximum compatible avec le gabarit routier : 2,5m de large afin de faciliter le déplacement des kiosques lors des manifestations. En effet, les kiosques doivent pouvoir être démontés et déplacés en fonction des événements nécessitant de libérer le quai Albert ler (Grand Prix Automobiles par exemple). Cette disposition ne saurait tolérer une quelconque exception ;
- Kiosque avec en façade une ouverture comptoir vers l'extérieur (dimensions minimum 600 cm par 100cm) avec un comptoir d'environ 50cm de profondeur sur toute la longueur de l'ouverture.

Organisation fonctionnelle des kiosques :

- Les kiosques doivent comporter des branchements électriques, eau, évacuations (hotte et bac à graisse), et extraction d'air appropriés ;
- Ils doivent comprendre un local poubelles accessible depuis l'intérieur et pourvu d'une communication vers l'extérieur en lien direct avec la voie de circulation utilisée pour l'enlèvement des poubelles ;
- Les kiosques pourront éventuellement être équipés d'un local de stockage ;
- La fermeture de l'ouverture en façade se fera soit par un volet roulant, soit par tout autre système permettant de sécuriser le kiosque dans le respect du style défini. Ces éléments peuvent faire office d'auvent se déployant à l'horizontale à l'ouverture ;
- Les deux modules formant le kiosque doivent être démontables. Ils doivent contenir un système pour leur levage par chariot-élévateur ;
- Les kiosques abritent deux WC et deux vestiaires, un pour les femmes et un pour les hommes.



Structure principale

Plancher

Retro-éclairage

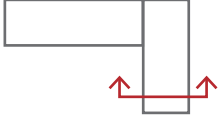
Panneau arrière de la double paroi

Toiture
Couche d'isolant
et couche
d'étanchéité

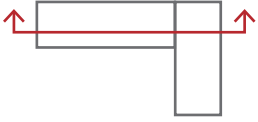
Toiture
chapeau perforée

Enveloppe perforée

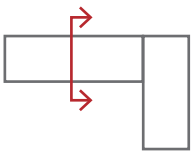
A



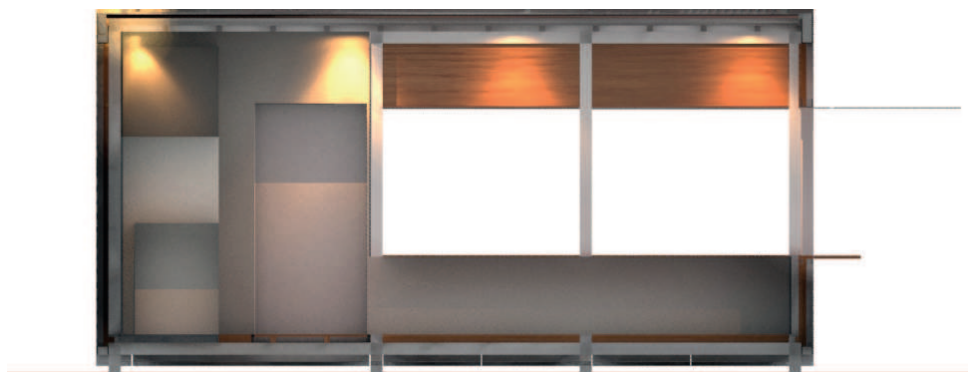
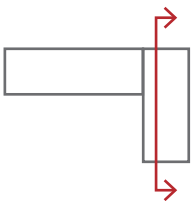
B



C



D

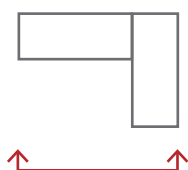


La couleur de l'enveloppe peut être celle de l'acier Corten ou de l'aluminium perforé. Dans le cas d'acier peint trois teintes sont permises:

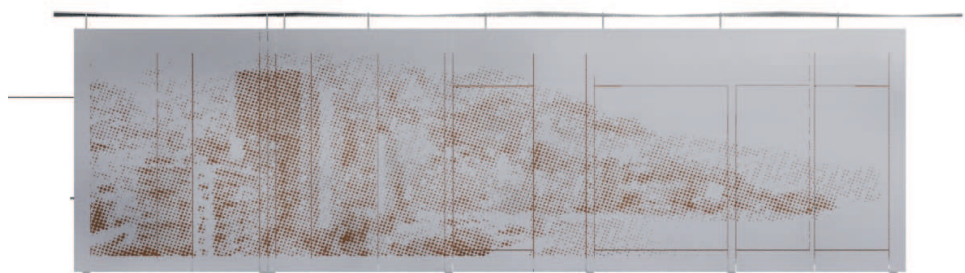
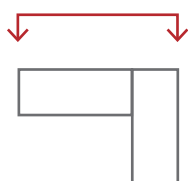
077	078	076
NCS 2002-B50G	NCS 3502-B	NCS 1500-N
RAL 7035	RAL 7004	RAL 7047

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

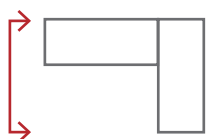
E



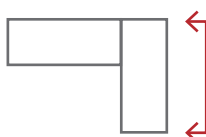
F



G

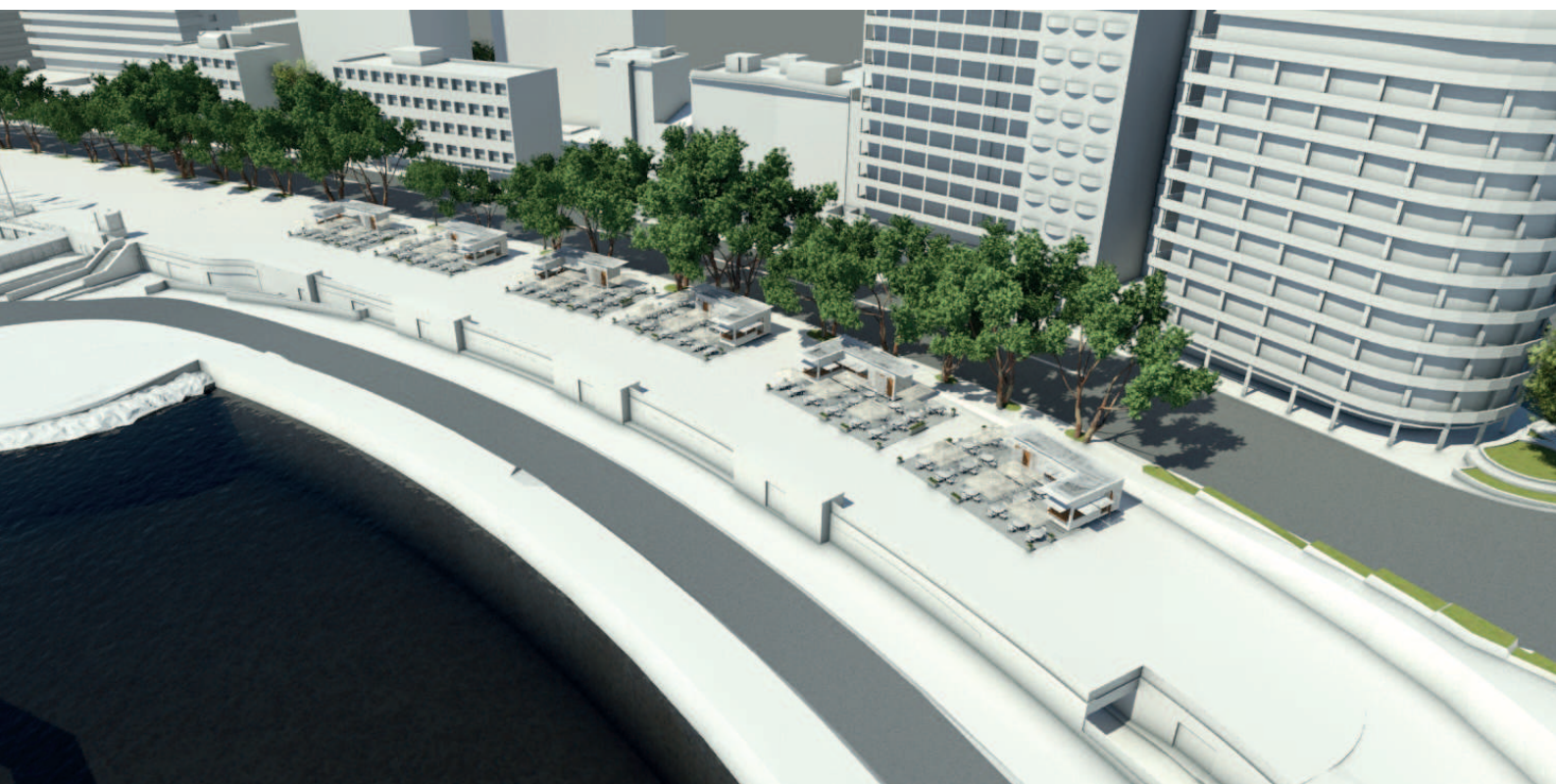


H



Implantation | Positionnement des kiosques

Les kiosques sont positionnés sur le quai Albert 1er, côté nord par paire en vis à vis. Le positionnement définitif sera fourni par les services de l'Etat.



Implantation | Positionnement des kiosques

La terrasse est de 120m² pour chaque établissement. Elle prend la forme d'une terrasse simple comprenant le mobilier de terrasse ainsi que quelques jardinières afin d'en définir les limites, sans que celles-ci aient pour effet d'en délimiter l'emprise.



Traitement des façades | Enveloppe

L'enveloppe est constituée par une double peau. Une lame d'air entre une paroi interne en bois et une paroi externe métallique et perforée permet l'installation d'un éclairage. L'effet voulu est un retro-éclairage des perforations.

Le motif des perforations doit être conçu graphiquement de sorte à obtenir un effet visuel esthétique de jour comme de nuit. Il fera obligatoirement l'objet d'une validation des services d'instruction.

Le taux de perforation ne doit pas dépasser 50% de la surface totale de la façade.

Les portes doivent être composées du système de double paroi avec une paroi externe qui est du même matériaux que celle du kiosque. Elle doit être perforée et son motif en continuité avec celui de l'enveloppe du kiosque.

Kiosque du quai des États-Unis

Kiosque du quai des Etats-Unis | Forme

Deux formes (Cf. ci-dessous) peuvent être obtenues à partir du module vu précédemment pour les kiosques du quai Albert 1er. Un module supplémentaire peut être envisagé.

Le mobilier de la terrasse du kiosque pourra être composé des éléments suivants: tables, chaises, parasols et jardinières. Se référer aux articles correspondants de la présente charte.

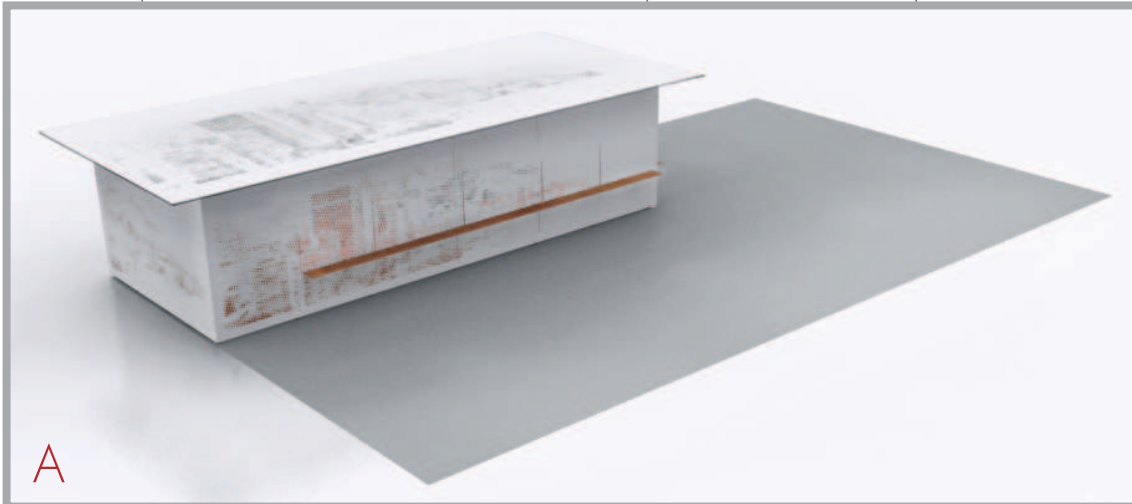
Tout autre élément de mobilier devra être soumis à l'approbation des services compétents.

Le kiosque répond aux critères suivants :

- Surface du kiosques : environ 60m² pour une hauteur maximale de 3m ;
- Surface de la terrasse : 191m² (elle prend la forme d'une terrasse simple ou avec emprise)
- Gabarit maximum compatible avec le gabarit routier : 2,5m de large.

Organisation fonctionnelle des kiosques :

- Le kiosque doit comporter des branchements électriques, eau, évacuations (hotte et bac à graisse), et extraction d'air appropriés ;
- il doit comprendre un local poubelles accessible depuis l'intérieur et pourvu d'une communication vers l'extérieur en lien direct avec la voie de circulation utilisée pour l'enlèvement des poubelles ;
- Le kiosque pourra éventuellement être équipé d'un local de stockage ;
- La fermeture de l'ouverture en façade se fera soit par un volet roulant, soit par tout autre système permettant de sécuriser le kiosque dans le respect du style défini. Ces éléments peuvent faire office d'auvent se déployant à l'horizontale à l'ouverture ;
- Les deux modules formant le kiosque doivent être démontables. Ils doivent contenir un système pour leur levage par chariot-élévateur ;
- Le kiosque abrite deux WC et deux vestiaires, un pour les femmes et un pour les hommes.

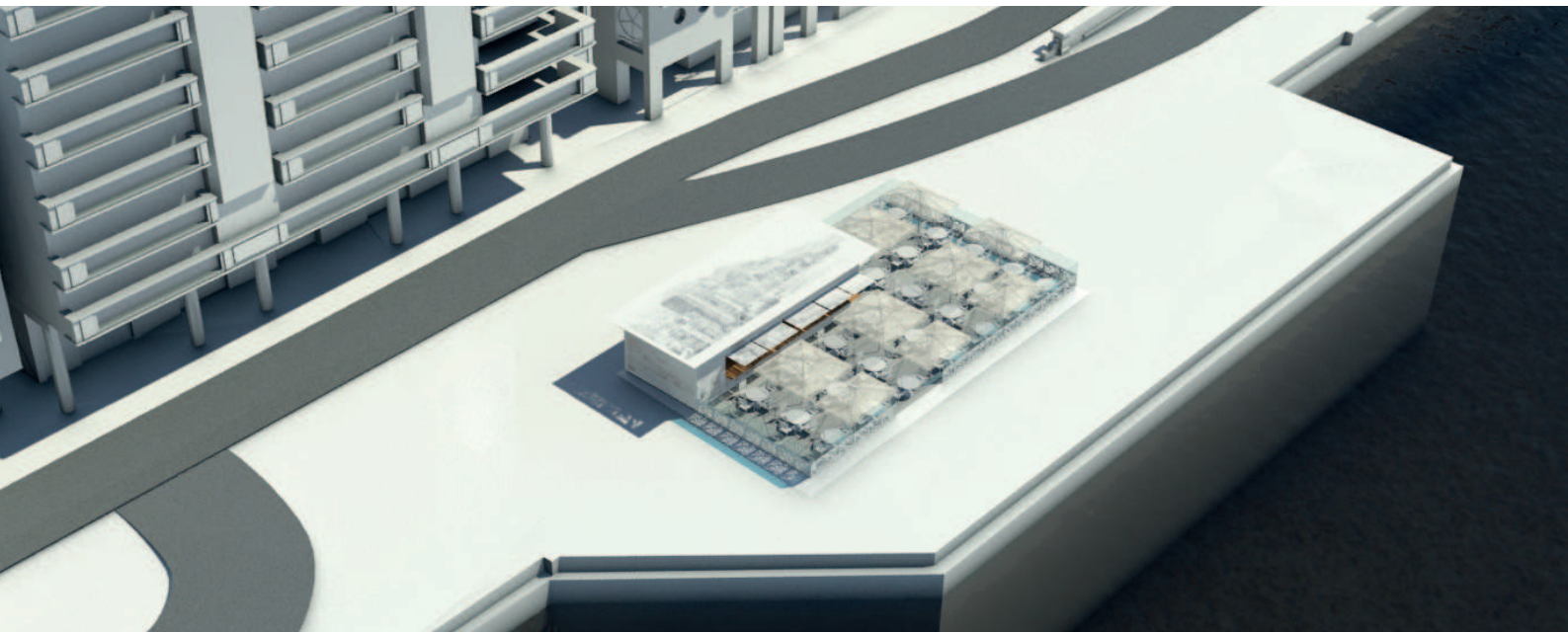


Kiosque du quai des Etats-Unis | L'implantation

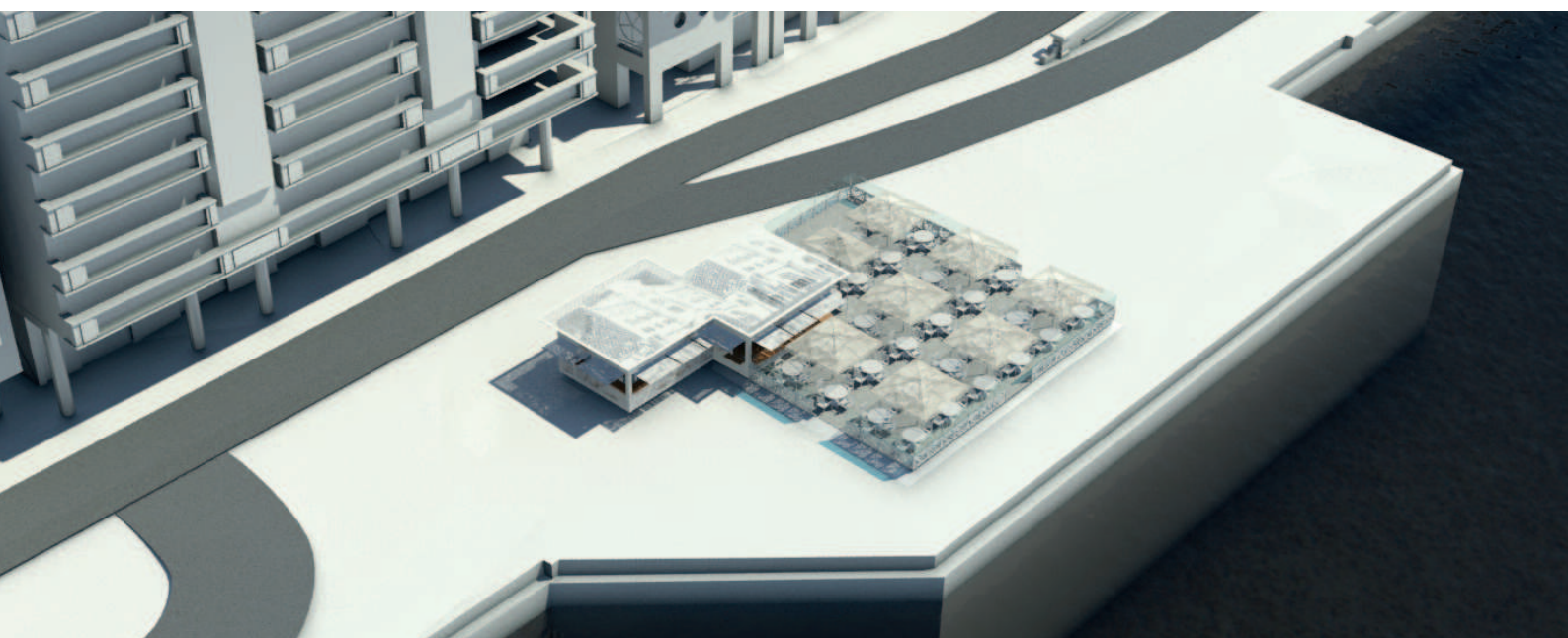
La couleur de l'enveloppe peut être celle de l'acier Corten ou de l'aluminium perforé. Dans le cas d'acier peint trois teintes sont permises* :

077	078	076
NCS 2002-B50G	NCS 3502-B	NCS 1500-N
RAL 7035	RAL 7004	RAL 7047

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.



A



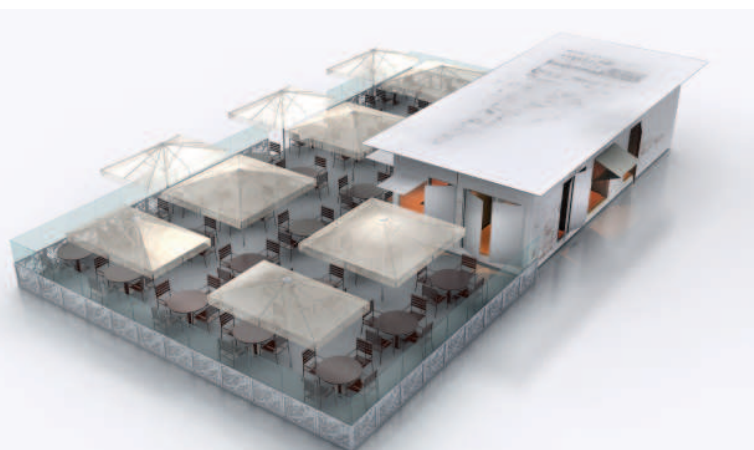
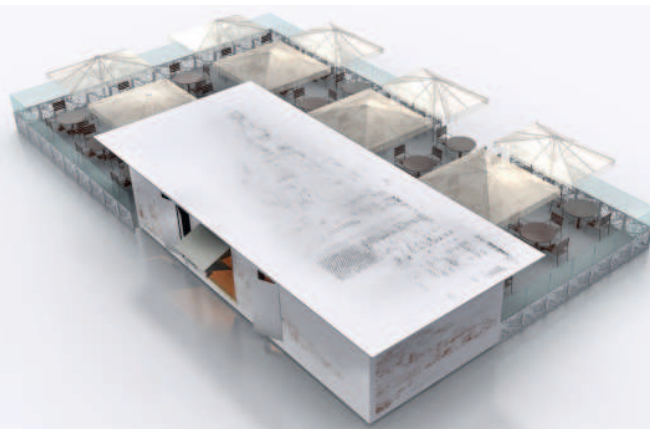
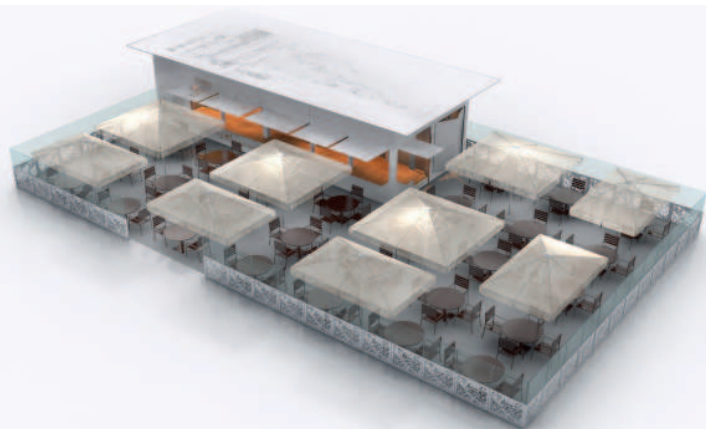
B

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

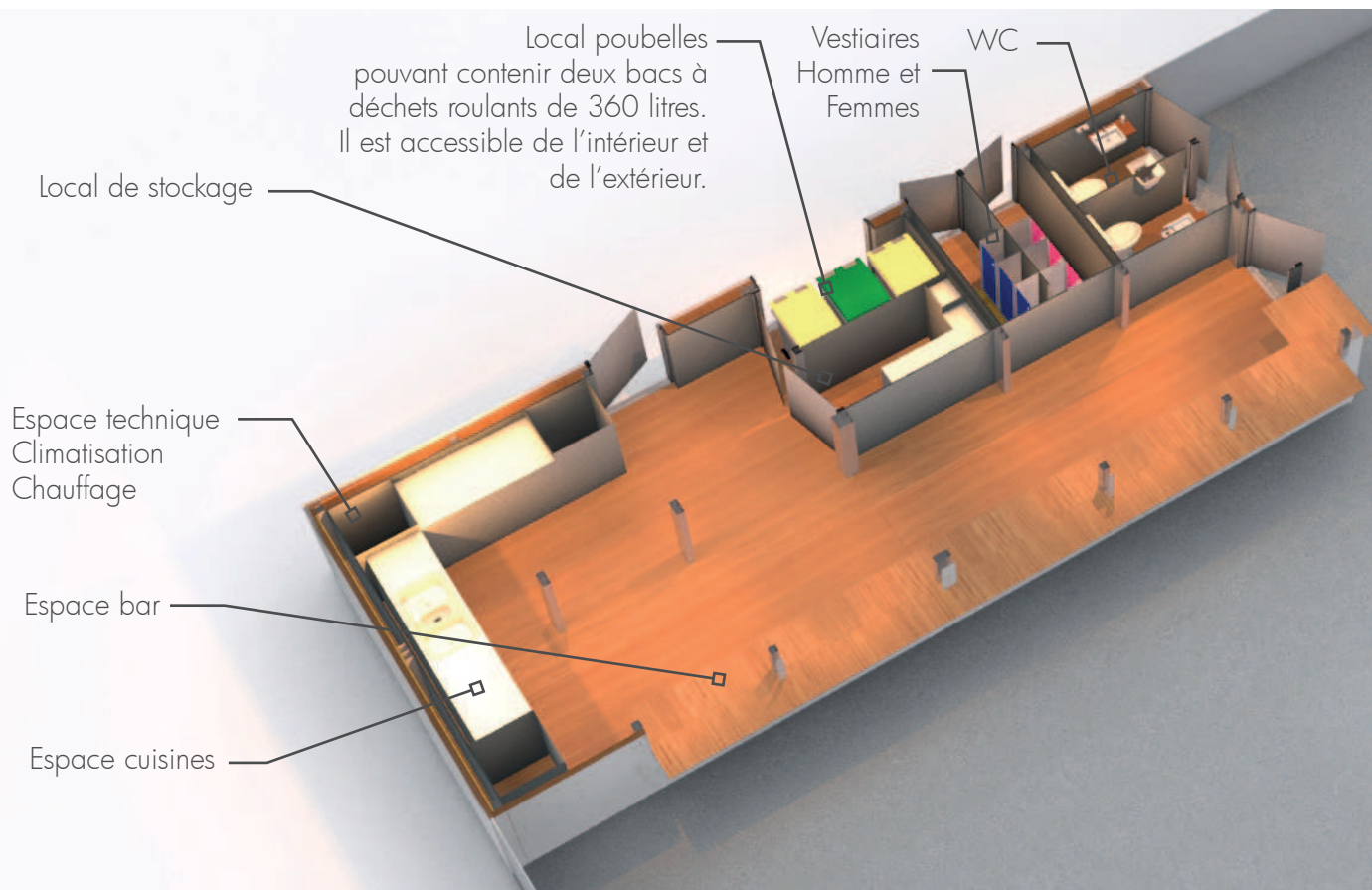
Kiosque du quai des Etats-Unis | Option A



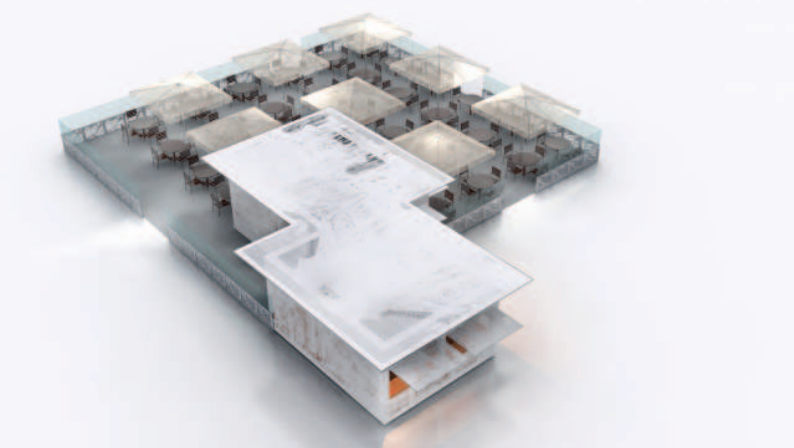
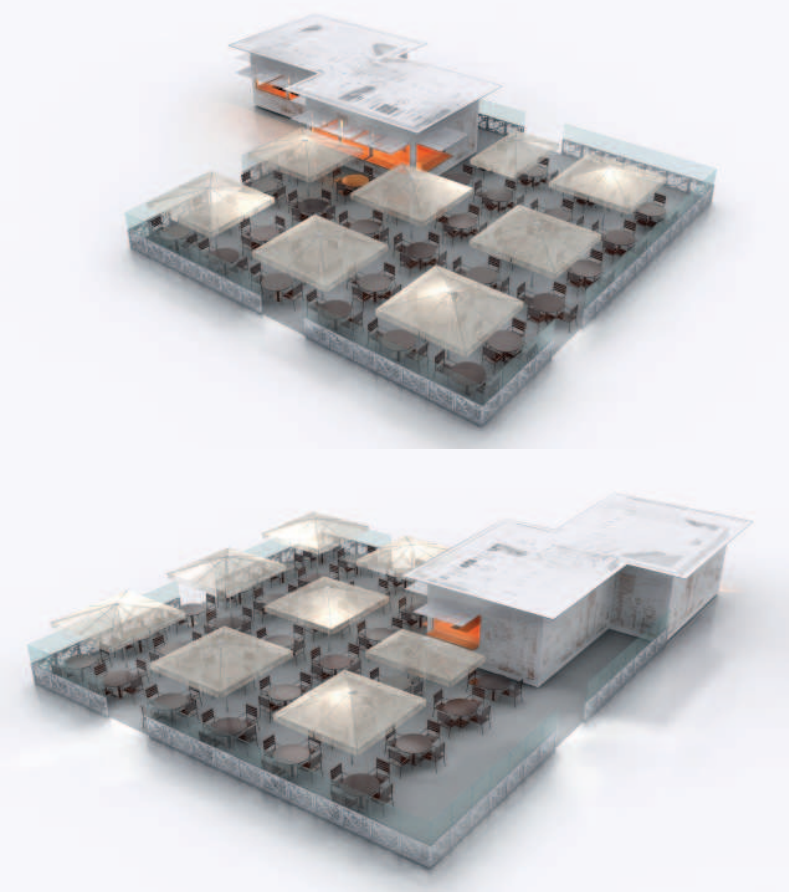
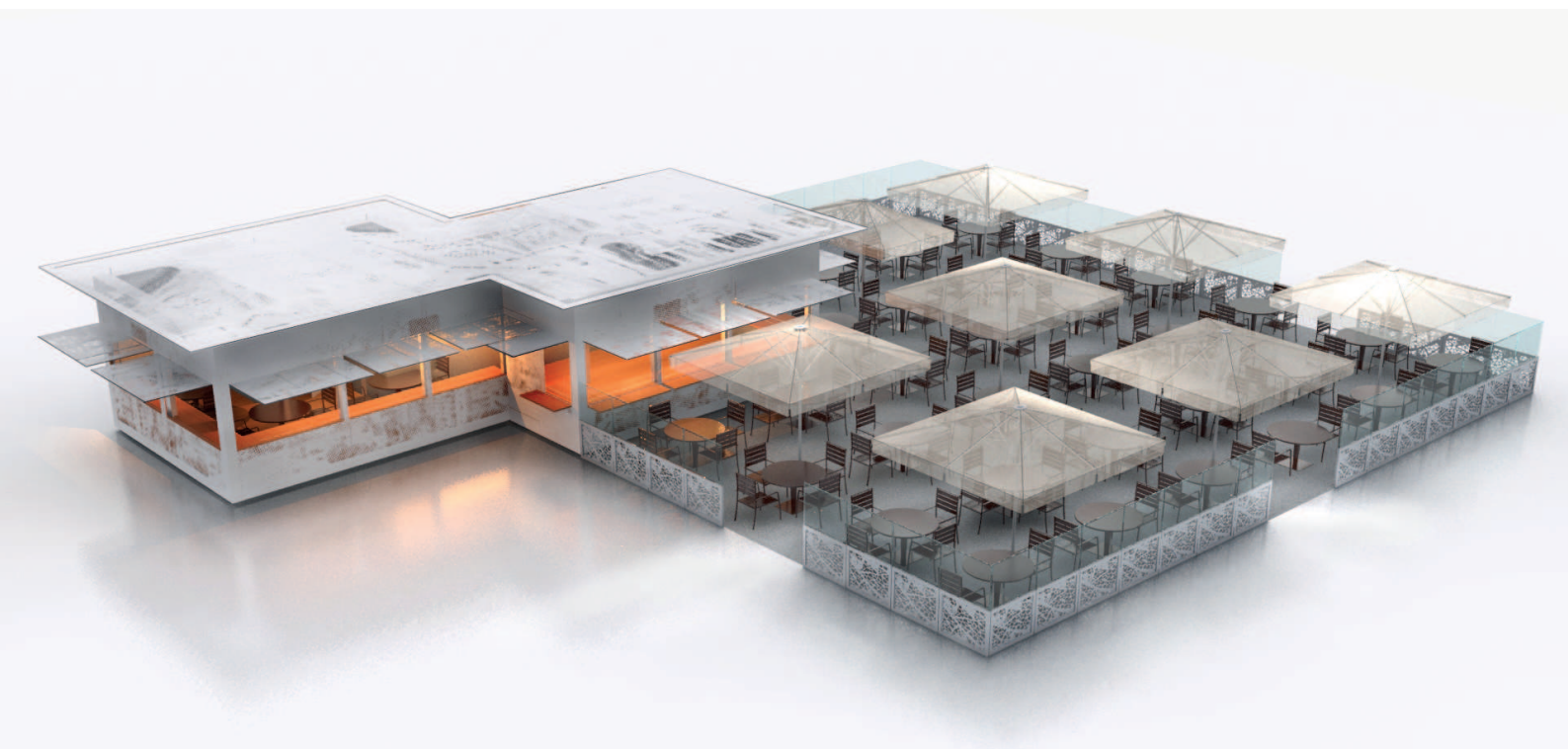
Exemple avec paravents éventuels



Kiosque du quai des Etats-Unis | Programme Option A



Kiosque du quai des Etats-Unis | Option B





Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité
Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté